



## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 08 décembre 2014

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### ARRÊTÉ N° 2014 - 5198 /SG/DRCTCV

Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation, par la société ALBIOMA Le Gol (ALG), de ses installations de production d'électricité implantées au lieu-dit « La Plaine du Gol » sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L. 511-1, L.511-2 et L.512-3 ;
- VU le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1<sup>er</sup> du livre V, notamment les articles R.512-31, R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU le règlement européen n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive de 2003 précitée ;
- VU l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020) ;
- VU la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE citée supra ;
- VU le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées pour l'environnement ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94-0004/SG/DICV/3 du 3 janvier 1994 modifié autorisant la Compagnie Thermique du Gol (CTG) à exploiter une centrale mixte bagasse - charbon au lieu-dit « La plaine du Gol » sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-4153/SG/DRCTCV du 21 novembre 2006 modifié autorisant la Compagnie Thermique du Gol (CTG) à exploiter une centrale mixte bagasse - charbon dite « CTG2 » au lieu-dit « La plaine du Gol » sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-2979/SG/DRCTCV du 16 décembre 2010 complétant les prescriptions techniques de l'arrêté du 3 janvier 1994 cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-1833/SG/DRCTCV du 18 novembre 2011 complétant les prescriptions de l'arrêté de 1994 et de l'arrêté de 2006 cités supra ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-747/SG/DRCTCV du 28 mai 2013 complétant les prescriptions de l'arrêté de 1994 et de l'arrêté de 2006 cités supra ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-1929/SG/DRCTCV du 17 octobre 2013 autorisant la Compagnie Thermique du Gol à effectuer des essais de combustion de broyats de déchets de végétaux ;
- VU la déclaration de changement de dénomination sociale déposée le 2 août 2013 par l'exploitant ALBIOMA le Gol ;
- VU l'étude technico-économique transmise par ALBIOMA en novembre 2013 relative aux solutions alternatives pour le rejet des effluents dans le milieu naturel ;
- VU l'avis en date du 31 octobre 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel l'exploitant a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- VU le projet d'arrêté porté le 03 novembre 2014 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que les unités ALG-A sont considérées comme des installations existantes au sens de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'unité de ALG-B est considérée comme une installation nouvelle au sens de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 ;

**CONSIDERANT** que les dispositions réglementaires nationales ont évolué et qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire à ALBIOMA le Gol, par la prise d'un nouvel arrêté commun aux unités de ALG-A et de ALG-B, des mesures complémentaires afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** que, par conséquent, les exigences de ces arrêtés restent applicables aux installations concernées, dans l'attente de l'application des nouvelles exigences nationales ;

**ARRETE****TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES****CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION****Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

Les prescriptions applicables à l'exploitation des installations exploitées par la société ALBIOMA le Gol, dénommée ci-après l'exploitant, au lieu-dit « Plaine du Gol » sur le territoire de la commune de Saint Louis, dont le siège social est situé au 1 route nationale – Le Gol – SAINT LOUIS, sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

**Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions techniques du présent arrêté se substituent à celles édictées dans l'arrêté préfectoral n° 94-0004/SG/DICV/3 du 3 janvier 1994 susvisé. Les articles 1, 15 et 16 demeurent applicables.

Elles se substituent également à celles définies dans l'arrêté préfectoral n° 06-4153/SG/DRCTCV du 21 novembre 2006. L'article 1 demeure applicable.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 28 mai 2013 et du 16 décembre 2010 susvisés sont abrogées.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 18 novembre 2011 et du 17 octobre 2013 susvisé demeurent applicables.

**Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou qui y sont visées sous le régime de la déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Rubrique	Alinéa	A,D (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du cri- tère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités
3110		A	Combustion de combustibles	Chaudières bagasse / charbon	Puissance nominale	50	MWth	388	MWth

2910	A.1	A	Installation de combustion consommant du charbon	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>ALG-A :</b> 2 chaudières identiques mixtes charbon / biomasse (bagasse) de puissance thermique unitaire en fonctionnement charbon de 103 MWth</li> <li>- <b>ALG-B :</b> 1 chaudière mixte charbon/biomasse (bagasse) de puissance thermique unitaire en fonctionnement charbon de 163MWth</li> </ul>	Puissance thermique maximale de l'installation	20	MWth	369	MWth
2910	B.1	A	Installation de combustion consommant un mélange de biomasse et de charbon	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>ALG-A :</b> 2 chaudières identiques mixtes charbon / biomasse (bagasse) de puissance thermique unitaire en fonctionnement biomasse de 128 MWth</li> <li>- <b>ALG-B :</b> 1 chaudière mixte charbon/biomasse (bagasse) de puissance thermique unitaire en fonctionnement biomasse de 132MWth</li> </ul>	Puissance thermique maximale de l'installation	20	MWth	388	MWth
1520	1	A	Dépôt de houille	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>ALG-A :</b> 2 silos de stockage de charbon broyé de capacité unitaire de 1500 t</li> <li>- <b>ALG-B :</b> 1 silo de stockage de charbon broyé de capacité 1500 tonnes et un stockage de sécurité de charbon brut de capacité 15 000 tonnes</li> </ul>	Tonnage	500	t	19 500	t
2515	1.a	A	Concassage, broyage et criblage et opérations analogues de produits naturels	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>ALG-A :</b> 2 cribleurs (11,5 kW), 1 broyeur (37 kW), des transporteurs à bande (74,5 kW)</li> <li>- <b>ALG-B :</b> 1 unité de concassage et de criblage d'une puissance totale installée de 545 kW</li> </ul>	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	550	kW	668	kW

2921	a	E	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ALG-A : 4 Tours aéroréfrigérantes de puissance thermique unitaire de 32 550kW soit une puissance thermique évacuée maximale de 130200 kW</li> <li>- ALG-B : 2 Tours aéroréfrigérantes de puissance thermique unitaire de 47 800 kW, soit une installation de puissance 95 600 kW</li> </ul>	Puissance thermique évacuée maximale	3000	kW	225 800	kW
2160	2.b	DC	Silos et stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ALG-A : 1 bâtiment de stockage de la bagasse</li> </ul>	volume	5000	m <sup>3</sup>	12 000	m <sup>3</sup>

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

#### Article 1.1.4 Combustibles alimentant les chaudières

I. Les chaudières de ALG-A sont alimentées soit par du charbon, soit par de la bagasse. La bagasse est considérée, par application du décret de 2013 susvisé, comme étant de la biomasse b)ii) en tant que déchet végétal provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée.

II. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les dispositions suivantes sont applicables à la biomasse utilisée dans les installations en tant que combustible :

L'exploitant détermine les caractéristiques des combustibles utilisés dans son installation et précise pour chacun :

- Leur nature ;
- Leur origine ;
- Leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- Les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- L'identité du fournisseur ;
- Le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

Les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères fixés ci-dessus par l'exploitant.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

III. L'exploitant réalise une campagne de mesures représentatives de la bagasse et transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1<sup>er</sup> avril 2015, les résultats ainsi que les éléments cités au point II précédent.

Les mesures portent au minimum sur les paramètres suivants : métaux, chlore total, fluor total, PCB, BTEX, HAP, Hydrocarbures totaux, COT, soufre total, azote total.

#### Article 1.1.5 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

#### Article 1.1.6 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

### Article 1.2.1 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Unités	Commune	Parcelles	lieu-dit
ALG - A	ST LOUIS	501, 504, 507, 509, 510 et 513 section DH	Le Gol
ALG - B	ST LOUIS	501, 555, 871, 872, 875, 877, 879, 881, 882, 884, 887 section DH	Le Gol

Un plan de situation est joint en annexe 1 au présent arrêté.

### Article 1.2.2 Consistance des installations autorisées

Les installations, objet de la présente autorisation, ont pour activité la production d'énergie vapeur et électrique.

Elles comprennent :

- deux chaudières à charbon / bagasse et leurs équipements annexes pour ALG-A ;
  - des équipements de production d'électricité pour ALG-A (groupes turboalternateur et turbines comportant plusieurs soutirages de vapeur pour alimenter les auxiliaires de l'unité et la sucrerie) ;
  - des circuits d'eau de refroidissement des condenseurs équipés de leurs aéroréfrigérants

- au nombre de quatre ;
- une chaudière à charbon pulvérisé d'une vaporisation maximale de 200 tonnes par heure de vapeur à 116 bars et 540°C pour ALG-B et ses équipements annexes ;
  - des équipements de production d'électricité pour ALG-B (groupe turboalternateur et turbine comportant plusieurs soutirages de vapeur pour alimenter les auxiliaires de l'unité et la sucrerie) ;
  - un circuit d'eau de refroidissement du condenseur équipé de son aéroréfrigérant comportant deux cellules indépendantes ;
- de deux postes d'eau alimentaire comprenant notamment :
  - le poste de prétraitement de l'eau d'appoint des bassins des aéroréfrigérants ;
  - la bache alimentaire avec dégazeur thermique ;
  - les pompes alimentaires ;
  - les équipements de conditionnement de l'eau alimentaire et de l'eau de chaudière ;
- des équipements de stockage et de distribution d'eau industrielle (eau de purge recyclée des aéroréfrigérants et eau du réseau incendie) ;
- une installation automatisée de réception, préparation, stockage et manutention du charbon comprenant un stockage en silo de 1500 tonnes de charbon 0 - 30 mm ;
- un stockage à terre de sécurité de 15 000 tonnes de charbon tout venant 0 – 100 mm ;
- des équipements d'alimentation et des bandes transporteuses de bagasse à partir d'un point du circuit de manutention de la bagasse ;
- des équipements de stockage et d'évacuation des résidus de chauffe ;
- des équipements et locaux électriques ainsi que des équipements de contrôle et de commande ;
- des équipements d'évacuation d'énergie vers le réseau EDF ;
- des réseaux d'alimentation en vapeur et de retour des condensats de la sucrerie voisine.

## **CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### Article 1.3.1 Modification des conditions d'exploitation

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.3.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement de l'installation visée sous les chapitres 1.1 et 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### Article 1.3.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.3.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation et dans les conditions prévues à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### Article 1.3.5 Mesures complémentaires éventuelles

Le Préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

### Article 1.3.6 Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il le notifie au Préfet et lui adresse, dans le délai fixé à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, un dossier tel que décrit aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- la remise en état du site conforme à la demande exprimée par le propriétaire du site ;
- la valorisation ou l'évacuation des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- la remise des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R. 512-39-3.

## **CHAPITRE 1.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Saint-Denis de La Réunion :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.5 TEXTES APPLICABLES**

### Article 1.5.1 Arrêtés, circulaires et instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités en annexe 2.

### Article 1.5.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

### Article 1.5.3 Droit des tiers – Permis de construire

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.6 ANNULATION ET DECHEANCE**

La présente autorisation cesse de porter effet si l'exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIERES**

### Article 1.7.1 Objet et montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent chapitre s'appliquent aux activités visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2910 A et B – installation de combustion dont la puissance thermique maximale est supérieure à 50MW.

Le montant des garanties financières est fixé à 183 743 euros.

### Article 1.7.2 Etablissement des garanties financières

Dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- Le document attestant la constitution, à échéance du 1<sup>er</sup> juillet 2014, de 20 % du montant des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- La valeur datée du dernier indice public TP01.

Ensuite, tous les ans, pendant quatre ans, l'exploitant adresse ces mêmes informations au préfet.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, la précédente disposition est remplacée par :

- La constitution supplémentaire de 10 % du montant initial par an pendant huit ans.

### Article 1.7.3 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 1.7.2. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, dans le même délai, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

### Article 1.7.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- Sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### Article 1.7.5 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

#### Article 1.7.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### Article 1.7.7 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### Article 1.7.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux et suivis couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- maintenir le site en état permanent de dératisation et de démoustication. A ce titre, l'exploitant prend toutes dispositions pour éviter la prolifération de moustiques en procédant à l'élimination systématique des gîtes larvaires potentiels. A défaut, il est procédé à un traitement par produits larvicides. Les factures des produits raticides ou larvicides, ou le contrat passé avec des entreprises spécialisées en dératisation ou en démoustication sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de un an.

### Article 2.1.2 Conduite des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### Article 2.1.3 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations soumises à vérification obligatoire ou qui sont de nature à générer un risque, y compris par effet domino, est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 2.1.4 Canalisations et réseaux de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont curables, étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

## **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des produits absorbants....

## **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT**

### Article 2.3.1 Propreté et intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, dont, notamment :

- le choix des couleurs des bâtiments hors cheminées, au regard des dominantes locales ;
- un aménagement paysager et des plantations faisant écran végétal à l'est du site et entre le stockage de charbon et la RN1.

Le merlon défini à l'article 7.3.7 entourant la zone de stockage du charbon brut est planté de sorte que la végétation sur la partie supérieure du merlon atteigne une hauteur supérieure à 2 mètres.

Les dispositions relatives à la végétalisation du site et de ses abords doivent être mises en œuvre avec l'appui d'un spécialiste en privilégiant les espèces endémiques et / ou indigènes et en aucun cas les pestes végétales ne sont utilisées.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, plantations ou engazonnement du

site est interdite.

### Article 2.3.2 Eclairage

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée. Les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de la Réunion.

Notamment sont mises en place les dispositions suivantes :

- les sources lumineuses sont pourvues de tout type d'équipement (réflecteurs par exemple) permettant de concentrer le faisceau lumineux vers le bas et sur les surfaces du sol où l'éclairage est nécessaire ;
- les flux lumineux ne sont pas dirigés en direction de surfaces réfléchissantes (océan, surface vitrée, revêtement de sol réfléchissant ...) ;
- les éclairages de sécurité et de mise en valeur des façades et des sites sont dirigés vers le bas.

En tout état de cause, les éclairages intérieurs des locaux à usage professionnel, s'ils ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation des installations, sont éteints au plus tard une heure après la fin de leur utilisation.

## **CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout(e) danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu(e) par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté(e) à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen approprié (téléphone, fax ....) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Les services de secours sont également alertés de la même manière autant que de besoin.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES CONTROLES ET DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION OU TRANSMIS A L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, rapports d'organismes extérieurs et registres répertoriés dans le présent arrêté ; certaines données peuvent être informatisées, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde de ces données.

Ce dossier doit être tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de l'installation.

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES CONTROLES

L'exploitant doit réaliser les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer Types de mesures à prendre	Périodicité du contrôle
4.1.2	Organes de sécurité des réseaux d'alimentation en eau potable	Vérification annuelle
7.3.6	Protection contre la foudre	1 an (vérification visuelle) 2 ans (vérification complète) 1 mois après coup de foudre et remise en état éventuelle
7.3.5	Contrôle et entretien du matériel	Selon les prescriptions nationales en vigueur
8.3.1.2	Teneur en monoxyde de carbone du silo à charbon concassé	Vérification mensuelle

## TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1 Dispositions générales

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

II. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Elles doivent faire face aux variations de débit, de température et de composition des effluents.

III. Les poussières, gaz polluants, COV ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

IV. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

V. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des gaz avant rejet à l'atmosphère est interdite.

VI. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

VII. L'exploitant propose à l'inspection des installations classées, avant le 15 octobre 2015, une définition des périodes de démarrage et d'arrêt conformément à la décision d'exécution de la Commission n°2012/249/UE susvisée.

### Article 3.1.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### Article 3.1.3 Emissions des gaz et des poussières de combustion

I. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

II. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 6 % en volume.

III. Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations (cf. 3.1.1 VII). Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

#### IV. Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission et les flux associés, applicables à chacun des trois conduits, ne dépassent pas les valeurs fixées en annexes 3 à 5.

Les émissions de poussières de charbon issues en particulier des opérations de déchargement, de manutention et de traitement sont canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage permettant, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

En matière de dioxines et furanes, les émissions globales du site ne dépassent pas la valeur en concentration de 0,1 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup>.

V. Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées supra, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, dans un délai d'une semaine suivant l'incident, un rapport précisant les causes, les moyens mis en œuvre pour remédier à cet incident et les niveaux d'émission polluante.

VI. La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un équipement tel que cité supra ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

VII. L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée par le paragraphe IV précédent.

VIII. L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO<sub>2</sub> s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à très faible teneur en soufre pour respecter ces VLE (< 0,65 %), et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

#### IX. Efficacité énergétique et lutte contre les gaz à effet de serre

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

A compter du 1er janvier 2016, les dispositions suivantes annulent et remplacent les dispositions du point IX supra :

*L'exploitant limite ses rejets en gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2).*

*Lors du réexamen périodique prévu à l'article L.515-28 du code de l'environnement ou tous les dix ans à compter de 2006<sup>1</sup>, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.*

*L'exploitant montre les mesures prises pour limiter les rejets de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie de son installation.*

*Il fournit, avant le 1er janvier 2016, notamment des éléments sur :*

- *l'optimisation de l'efficacité énergétique, notamment sur la récupération secondaire de chaleur ;*
- *les moyens de réduction des émissions de ces gaz ;*
- *la possibilité d'utiliser comme source d'énergie, en substitution des combustibles fossiles, de la biomasse.*

*Ces éléments comportent également une information sur le classement dans la nomenclature des installations classées de l'installation dans le cas où de tels produits seraient utilisés.*

#### X. Système d'échange des quotas de gaz à effet de serre

Les installations sont soumises au système d'échange des quotas de gaz à effet de serre. L'exploitant applique le règlement européen du 21 juin 2012 et l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 susvisés.

Il déclare ses émissions de gaz à effet de serre avant le 15 février de chaque année au travers de la déclaration annuelle mentionnée au point 9.4.1 I du présent arrêté.

#### XI. Eléments justifiant le respect des valeurs limites d'émissions à respecter au 1er janvier 2020

En application de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé, aux installations situées en zone non interconnectées, les valeurs limites en matière d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote et de poussières sont abaissées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1er janvier 2016, un dossier visant à définir les moyens et actions mises en œuvre en vue de respecter les nouvelles valeurs limites d'émission qui seront applicables au 1er janvier 2020.

#### Article 3.1.4 Conditions d'évacuation des gaz vers l'atmosphère

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées dont la hauteur est précisée infra.

Les installations de combustion sont pourvues d'équipements de traitement des effluents atmosphériques qui sont de nature à permettre le respect des valeurs d'émissions définies à l'article 3.1.3 du présent arrêté.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les caractéristiques de rejet, applicables à chacun des conduits de ALG-A et ALG-B, (débit des gaz, vitesse d'éjection, hauteur de cheminées et diamètre intérieur) figurent dans le tableau suivant.

<sup>1</sup> Date d'autorisation des installations de ALG-B n'ayant pas encore fait l'objet d'un réexamen

Unités	Mode de fonctionnement	Débit max en Nm <sup>3</sup> /h gaz sec	Vitesse mini d'éjection en m/s	Hauteur des cheminées (m)	Diamètre intérieur des cheminées (m)
ALG-A	charbon	210 000	8	56	2,6
	bagasse	325 000	8		
ALG-B	charbon	200 000	10	45	2,8
	bagasse	195 000	15		

### Article 3.1.5 Contrôle des conditions de fonctionnement et des émissions

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées à l'article 3.1.3 IV.

II. La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

III. L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 mentionné en annexe 2 sont respectées.

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

IV. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

V. Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié selon les dispositions des normes en vigueur.

VI. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les dispositions précédentes sont remplacées par :*

*Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version datant au moins de décembre 2002) et NF EN 14181 (version datant au moins d'octobre 2004) et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).*

*Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis leur aptitude au mesurage dans les étendues et les incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL3 et AST.*

*Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.*

*Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser les premières procédures QAL2 et QAL3 et également un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016.*

*La procédure QAL est renouvelée tous les cinq ans et dans les cas suivants :*

- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL2 n'est plus valide ou ;
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif d'un procédé) ou ;
- après une modification majeure concernant l'AMS (par exemple : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

VII. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 15 octobre 2015, les informations

relatives au respect ou, à défaut, au planning de mise en conformité au point précédent en vue de respecter les dispositions citées supra au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

VIII. L'exploitant procède à une estimation des émissions diffuses de poussières provenant de l'ensemble des sources du site. Il transmet cette estimation accompagnée des commentaires relatifs à la comparaison aux valeurs des émissions canalisées, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## TITRE 4 – PREVENTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment en fonction de l'évolution des technologies, des solutions techniquement acceptables visant à diminuer au maximum la consommation d'eau dans l'établissement.

Les ouvrages d'alimentation en eau sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### Article 4.1.1 Origine des approvisionnements

I. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal en mode bagasse		Débit maximal en mode charbon		Débit maximal en charge réduite (sécheresse)	
			Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)	Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)	Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)
Réseau d'eau superficielle dit « SAPHIR »	« SAPHIR »	4 151 000	382	8 800	450	10 773	240	5 800
Réseau public	Saint Louis	3000	-					

II. Le circuit d'alimentation générale en eau de l'établissement est équipé de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée permettant de vérifier cette prescription. Ce dispositif doit être relevé journalièrement et les valeurs portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Le prélèvement en eau d'alimentation est réalisé dans le cadre d'une convention passée avec le gestionnaire du réseau SAPHIR. Cette convention doit préciser : « En campagne sucrière, la source SAPHIR est utilisée en priorité, en cas d'indisponibilité, la source du puits de Bois de Néfles est sollicitée. Hors campagne sucrière, la source prioritairement utilisée est le puits du Gol, en cas d'indisponibilité, la source du puits de Bois de Néfles est sollicitée ».

#### Article 4.1.2 Protection des eaux d'alimentation

I. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien.

II. Les ouvrages de raccordement à un réseau de distribution publique ou à des forages de captage d'eaux souterraines sont équipés d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans le réseau public d'eau potable tel que réservoirs de coupure, bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes tel que disconnecteur sous réserve qu'il fasse l'objet d'essais périodiques de vérification des organes d'étanchéité et de mise en décharge au moins une fois par an.

### Article 4.1.3 Economie d'eau

I. Toutes dispositions sont prises pour recycler les eaux au maximum.

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les dispositions suivantes sont également applicables :*

*II. La limitation de la consommation d'eau est notamment obtenue par la mise en place :*

- d'un dispositif optimal de récupération et de traitement des eaux pluviales en vue de leur réutilisation dans le process ;*
- de la réutilisation des eaux de purge des aéroréfrigérants en vue de leur réutilisation pour le refroidissement et l'alimentation des extracteurs de scories ;*
- du retour optimisé des condensats pour son process et de leur recyclage de la sucrerie voisine à laquelle est fournie de la vapeur.*

*III. Les limites de responsabilité entre l'exploitant et la sucrerie ainsi que les dispositions établies en matière de sécurité et de protection de l'environnement pour l'exploitation des installations sont clairement définies au travers de conventions appropriées, tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.*

### Article 4.1.4 Eau d'appoint des systèmes de refroidissement

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### Article 4.2.1 Dispositions générales

I. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

II. Le stationnement de tout véhicule, hors véhicules d'intervention d'urgence, n'est possible que sur des aires correctement identifiées et maintenues propres. Elles permettent de contenir tout risque de pollution.

III. Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit dès la mise en œuvre d'une solution alternative de rejet établie sur la base de l'étude prescrite à l'article 4.3.8 du présent arrêté.

### Article 4.2.2 Canalisations et réseaux de transport de fluide

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les dispositions suivantes remplacent celle figurant supra :*

*I. Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux de process. Les eaux pluviales sont considérées comme étant des eaux polluées. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 est interdit.*

*II. L'établissement dispose de trois réseaux distincts d'évacuation des effluents liquides, suivant les*

définitions figurant à l'article 4.3.1 :

- le réseau des eaux pluviales polluées (EPP) ;
- le réseau des eaux industrielles (EI) ;
- le réseau des eaux usées (EU).

#### Article 4.2.3 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, et doivent notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés (y compris les regards, avaloirs, ...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (internes ou au milieu naturel).

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### Article 4.2.4 Entretien et surveillance

L'exploitant veille à maintenir en état de propreté les points de rejets vers le milieu naturel. EN cas de besoin, il évacue, en application des dispositions du titre 5 du présent arrêté, les déchets sous forme de boues qui pourraient s'accumuler.

*En complément des dispositions précédentes, les dispositions I à IV sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.*

*I. L'exploitation des réseaux de collecte des effluents est effectuée conformément aux dispositions de l'article 2.1.4 du présent arrêté.*

*II. Les opérations de maintenance effectuées sur les réseaux sont consignées dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.*

*III. L'entretien des matériels de manutention nécessaires à l'exploitation du site est effectué aussi souvent que nécessaire afin de prévenir les fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution.*

*IV. Un ou plusieurs registres sur lesquels sont notés les consommations des produits employés pour traiter les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sont régulièrement tenus à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.*

#### Article 4.2.5 Protection des réseaux internes à l'établissement et des milieux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET CARACTERISTIQUES DES REJETS AU MILIEU NATUREL**

#### Article 4.3.1 Identification des effluents

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les dispositions suivantes sont applicables :*

*L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :*

- *eaux pluviales polluées (EPP) : eaux météoriques susceptibles de ruisseler dans la zone d'implantation des installations concourant au fonctionnement des installations de*

- l'établissement ;*
- *eaux usées (EU) : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique ;*
  - *eaux industrielles (EI) : effluents liquides résultant du fonctionnement des installations.*

#### Article 4.3.2 Caractéristiques générales des effluents rejetés

I. Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matière flottante ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables, qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

II. Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 40°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, être également déterminée à partir des densités optiques mesurées selon la norme en vigueur NF EN ISO 7887, à trois longueurs d'onde au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

III. En outre, ces effluents ne doivent pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune piscicole après mélange avec les eaux réceptrices.

Les exutoires de rejet dans le milieu naturel sont aménagés pour assurer une diffusion et une oxygénation optimale et de manière à ne pas perturber les milieux aval.

#### Article 4.3.3 Prescriptions générales des installations de traitement

I. Les installations de traitement lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température, ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

II. Les installations de traitement doivent être correctement exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin la production en cours.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Le choix de ces paramètres est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Les dispositions sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

IV. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés ou traités.

#### Article 4.3.4 Description des installations de traitement

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les installations de traitement des effluents liquides se composent :*

*Pour les eaux pluviales :*

- d'un bassin de stockage des eaux pluviales polluées issues du stock de charbon extérieur ;*
- d'un bassin de stockage des eaux pluviales polluées du site ALBIOMA LE GOL le regroupement des deux stockages est autorisé ;*
- d'une unité de traitement des eaux pluviales polluées ;*

*Pour les eaux industrielles :*

- d'une unité de traitement des eaux industrielles ;*
- d'un bassin de mélange des eaux industrielles ;*
- d'un réservoir assurant la récupération des eaux de purge de déconcentration des circuits de refroidissement permettant leur réutilisation comme eau de lavage des sols et voirie si nécessaire (cf. article 4.3.7) ;*

*Pour la collecte et le transfert des effluents avant traitement :*

- de réseaux de collecte séparés et identifiés ;*
- de stations de pompage en nombre suffisant pour assurer le transfert des eaux industrielles et eaux pluviales polluées.*

*Les volumes des bassins et les capacités des unités de traitement sont suffisants pour permettre un traitement adéquat et sont conformes aux dossiers de modifications transmis par l'exploitant au préfet.*

#### Article 4.3.5 Prévention de la pollution des eaux usées

Les eaux usées sont collectées par un réseau séparatif conformément à la réglementation en vigueur. Le rejet est raccordé au réseau d'assainissement communal existant et est réalisé suivant les dispositions d'une convention de raccordement passée entre l'industriel et la commune.

#### Article 4.3.6 Prévention de la pollution des eaux pluviales polluées

*Les dispositions I à IX sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et remplacent les dispositions infra X à XIV.*

*I. Les eaux pluviales évoquées au présent article sont en particulier constituées des eaux de toiture, des eaux de ruissellement issues de l'aire du poste de déchargement du charbon, de l'aire de manœuvre des engins de chargement à proximité des zones d'entreposage des déchets de la combustion, des eaux pluviales provenant de la zone de réception de la chaux, des eaux pluviales provenant de la zone de stockage de la bagasse, de la zone de manutention des scories et des cendres volantes et des eaux pluviales issues des aires de parking des véhicules et de la zone de livraison ainsi que des eaux pluviales issues du débordement éventuel des rétentions des transformateurs.*

*II. Les eaux de ruissellement de la zone d'entreposage des cendres et scories sont traitées en tant qu'eaux industrielles.*

*III. Les eaux pluviales issues de la zone de déchargement du charbon rejoignent un premier bassin de stockage des eaux pluviales dans lequel elles subissent un prétraitement par dégrillage pour élimination des grosses particules. Elles sont ensuite orientées vers le bassin de stockage final des eaux pluviales.*

*IV. Des systèmes assurant une séparation des hydrocarbures sont mis en place, positionnés et dimensionnés de manière adaptée.*

*V. A l'exception des eaux de ruissellement de la zone d'entreposage des cendres et scories, l'ensemble des eaux pluviales rejoignent un bassin de stockage final puis sont traitées dans une unité de traitement comprenant un prétraitement par filtration, un traitement physico-chimique par coagulation floculation et décantation, un ajustement de pH et une filtration.*

VI. Les eaux pluviales traitées sont directement réutilisées pour les besoins du process, quand leur qualité le permet. En cas de flux d'eaux pluviales trop important, l'exploitant dispose d'un déversoir d'orage (point de rejet externe n°1 tel que défini à l'article 4.3.8) implanté sur l'ouvrage de collecte et de stockage des eaux pluviales. Il est équipé de telle manière que seul le deuxième flot (au-delà d'une heure de pluie) se rejette à ce point de rejet.

VII. Ce déversoir d'orage est équipé d'une vanne d'isolement à commande manuelle doit être fermée en cas d'accident entraînant une pollution (incendie, pollution accidentelle). L'exploitant met en place une procédure incluant cette consigne. Les effluents ainsi contenus sont envoyés vers les unités de traitement des eaux pluviales et eaux industrielles.

VIII. Les unités de traitement assurant un rôle de décantation sont régulièrement entretenues et les boues sont curées autant de fois que nécessaire conformément à une consigne d'exploitation, puis évacuées conformément aux dispositions du chapitre 8.2.5.

IX. Après passage par les systèmes de traitement, les eaux pluviales issues du déversoir d'orage, une fois contrôlées, sont envoyées par l'intermédiaire d'une canalisation de 600 m de longueur vers un bassin d'infiltration.

X. Les eaux pluviales sont collectées par un réseau séparatif.

Les prescriptions XI à XIII sont applicables à l'unité ALG-A.

XI. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, provenant de l'aire du poste de déchargement du charbon et de l'aire de manœuvre des engins de chargement à proximité des stockages temporaires de cendres et scories, ainsi que les eaux de lavage sont traitées dans une unité de traitement efficace, de type décantation ou équivalent, dimensionnée selon la pluie décennale et suivi immédiatement à l'aval d'un point de contrôle aménagé permettant l'exécution de prélèvements normalisés.

XII. Les eaux pluviales non polluées et les eaux pluviales polluées traitées et contrôlées en application de l'alinéa précédent doivent transiter avant rejet dans un bassin d'orage et d'infiltration dimensionné selon la pluie décennale ayant pour objet de :

- favoriser au mieux l'infiltration des eaux de pluies et réalimenter la nappe phréatique ;
- permettre une régulation des débits de rejet en cas de forte précipitation.

XIII. Le rejet des eaux pluviales est réalisé en un point unique aménagé de façon à assurer une évacuation efficace dans le milieu naturel.

Le bassin de décantation visé à l'alinéa XI est régulièrement entretenu et les boues sont curées autant de fois que nécessaire, puis évacuées conformément aux dispositions du titre 5.

La prescription XIV est applicable à l'unité ALG-B.

XIV. Les eaux pluviales issues de l'aire de déchargement et de stockage du charbon sont collectées et dirigées vers un bassin de décantation primaire avant évacuation par surverse vers la ravine du Maniron. Les eaux pluviales polluées issues des zones de manutention des scories et cendres volantes ainsi que dans la zone de réception de la chaux sont collectées et dirigées directement vers un bassin de décantation intermédiaire.

Les eaux pluviales des aires de parking des véhicules et les eaux de lavage de la salle des machines sont collectées et dirigées vers des débourbeurs / séparateurs d'hydrocarbures.

#### Article 4.3.7 Prévention de la pollution des eaux industrielles

I. Les eaux industrielles comprennent :

- les eaux de la fosse de neutralisation ;
- les eaux de purge des chaudières ;
- les eaux de lavage des radiers chaudières et des salles des machines ;
- les eaux de ruissellement des aires de stockage des cendres volantes et scories ;
- les eaux issues des surverses d'extraction des scories ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement ;
- les eaux issues de l'humidification des résidus de chauffe ;
- les eaux issues de la station de déminéralisation ;
- les eaux issues de la désulfuration des fumées.

*Les dispositions II à VII sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et remplacent les dispositions IX à XV infra.*

*II. Les eaux industrielles sont collectées dans un bassin de mélange puis dans une unité de traitement qui est de nature à permettre le respect des valeurs limites d'émissions définies à l'article 4.3.10 du présent arrêté.*

*III. Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90%. Les eaux de purge de déconcentration des circuits de refroidissement sont recyclées pour le refroidissement des purges de chaudière, l'humidification des résidus de chauffe, le lavage des fumées et les lavages divers. L'eau éventuellement excédentaire s'écoule par surverse dans le réseau vers le bassin de mélange.*

*IV. Un curage régulier des bassins de décantation et de nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures doit être effectué. La réalisation des curages doit être consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les boues des ouvrages de décantation de l'unité de process sont dirigées vers l'installation de traitement des boues.*

*V. Le point de rejet de l'unité de traitement des eaux industrielles (point de rejet externe n°2 – article 4.3.8) est équipé d'une vanne d'isolement à commande manuelle qui est fermée en cas d'accident entraînant une pollution (incendie, pollution accidentelle). L'exploitant met en place une procédure incluant cette consigne. Les effluents ainsi contenus sont envoyés vers les unités de traitement des eaux pluviales et eaux industrielles.*

*VI. Après passage par les systèmes de traitement, les effluents industriels, une fois contrôlés, sont envoyés par l'intermédiaire d'une canalisation de 600 m de longueur vers un bassin d'infiltration.*

*VII. En cas de dysfonctionnement du système de traitement des eaux industrielles, celles-ci sont traitées dans le système de traitement des eaux pluviales polluées avant contrôle pour rejet. Dans ce cas, le contrôle est effectué sur l'ensemble des effluents sur la base des contrôles prévus pour les eaux industrielles à l'article 4.3.9.*

*VIII. Le contournement qui permet le transfert des eaux industrielles vers l'unité de traitement des eaux pluviales est normalement consigné fermé. Son utilisation n'est possible qu'à titre exceptionnel. Une information est transmise sous 48 heures à l'inspection des installations classées sous la forme d'une déclaration d'incident telle que prévue à l'article R.512-69 du code de l'environnement en cas d'utilisation de cette liaison.*

**IX.** Les eaux de procédé comprenant les eaux non chargées en MES et les eaux chargées en MES sont collectées par un réseau séparatif et évacuées par un émissaire unique.

**X.** Les eaux non chargées en MES font l'objet d'une biodégradation suffisante dans des conditions acceptables pour l'environnement.

**XI.** Dans la mesure du possible, l'évacuation hydraulique des cendres et scories est évitée. En cas d'impossibilité dûment justifiée, les eaux de purge de déconcentration des circuits d'évacuation hydraulique des cendres et scories sont traitées dans une unité physico-chimique qui comprend une centrifugation et une flottation et permettant une séparation des MES avec un rendement épuratoire supérieur ou égal à 98%. Le « gâteau » ainsi obtenu est évacué en mélange avec les scories. Le filtrat est évacué vers le réseau de collecte des eaux de procédé.

**XII.** Les eaux de procédé sont dirigées avant rejet vers une fosse de neutralisation finale avec contrôle du pH.

**IX.** Les produits utilisés dans le traitement de l'eau des circuits de refroidissement sont biodégradables à 90%.

**XIII.** En particulier, pour ALG-B, les eaux de purge de déconcentration des circuits de refroidissement sont recyclées pour le refroidissement des purges de chaudières, l'humidification des résidus de chauffe, le lavage des fumées et les lavages divers. Les eaux de condensats de la vapeur fournie à la sucrerie voisine sont récupérées et également recyclées.

**XIV.** Les eaux industrielles sont collectées et dirigées vers le bassin de décantation final. Celui-ci doit permettre un traitement permanent des effluents au regard des nécessités d'entretien et de nettoyage

réguliers. Il est dimensionné pour recueillir les eaux de la pluie décennale horaire sur l'ensemble des zones de collecte des eaux pluviales polluées.

XV. Après passage par le bassin de décantation final et contrôle à l'entrée et à la sortie de ce bassin des paramètres de qualité des effluents, ceux-ci sont envoyés par l'intermédiaire d'une canalisation de 600 m de longueur vers un bassin d'infiltration suivant les dispositions fixées à l'article 4.3.8 III.

#### Article 4.3.8 Localisation des points de rejet

Les dispositions I et II suivantes sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

I. Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement et définis aux articles supra aboutissent aux points de rejet internes qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet interne</b>	<b>N°1 – Point de rejet du bassin de stockage des eaux pluviales issues de la zone de déchargement du charbon</b>
Coordonnées	X= – Y= à renseigner ultérieurement
Nature des effluents	- Eaux pluviales
Débit maximum	Sans objet
Exutoire du rejet en interne	Unité de traitement des eaux pluviales
Traitement avant rejet interne	Néant

<b>Point de rejet interne</b>	<b>N°2 – Point de rejet du bassin de stockage final des eaux pluviales</b>
Coordonnées	X= – Y= à renseigner ultérieurement
Nature des effluents	- Eaux pluviales
Débit maximum	Sans objet
Exutoire du rejet en interne	Station de traitement des eaux pluviales (point de rejet interne n°3) ou, à défaut, déversoir d'orage (Point de rejet externe n°1)
Traitement avant rejet interne	Décantation ou filtration

<b>Point de rejet interne</b>	<b>N°3 – Point de rejet de l'unité de traitement des eaux pluviales</b>
Coordonnées	X= – Y= à renseigner ultérieurement
Nature des effluents	- Eaux pluviales
Débit maximum	130 m <sup>3</sup> /jour
Exutoire du rejet en interne	Process industriel en cas de recyclage possible. Milieu naturel dans le cas contraire
Traitement avant rejet interne	Traitement physico chimique et mécanique

<b>Point de rejet interne</b>	<b>N°4 – Point de rejet du bassin de mélange des eaux industrielles</b>
Coordonnées	X= – Y= à renseigner ultérieurement
Nature des effluents	- Eaux industrielles
Débit maximum	3500 m <sup>3</sup> /jour
Exutoire du rejet en interne	Unité de traitement des eaux industrielles
Traitement avant rejet en interne	Néant

<b>Point de rejet interne</b>	<b>N°5 – Surverse des eaux de purge de déconcentration des circuits de refroidissement</b>
Coordonnées	X= – Y= - à renseigner ultérieurement
Nature des effluents	- Eaux de purge de déconcentration des circuits de refroidissement
Débit maximum	A renseigner ultérieurement
Exutoire du rejet en interne	Réseau d'eau industrielle
Traitement avant rejet	Idem que eaux industrielles

<b>Point de rejet interne</b>	<b>N°6 – Surverse des eaux industrielles</b>
Coordonnées	X= – Y= -à renseigner ultérieurement
Nature des effluents	- Eaux industrielles
Débit maximum	3500 m <sup>3</sup> /jour
Exutoire du rejet	Bassin de stockages des eaux pluviales, en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement
Traitement avant rejet	décantation

II. Les effluents issus des points de rejet internes cités supra et rejetés vers le bassin d'infiltration ou la station d'épuration communale aboutissent aux points de rejet externes suivants :

<b>Point de rejet externe</b>	<b>N°1 – Déversoir d'orage</b>
Coordonnées	X= – Y= à renseigner ultérieurement
Nature des effluents	Eaux pluviales – deuxième flot et/ou Eaux pluviales traitées non recyclables
Débit maximum	Au-delà de 10 m <sup>3</sup> /jour
Exutoire du rejet vers l'externe	Bassin d'infiltration
Traitement avant rejet vers l'externe	Néant

Point de rejet externe	N°2 – Exutoire de l'unité de traitement des eaux industrielles
Coordonnées	X= – Y= à renseigner ultérieurement
Nature des effluents	- Eaux industrielles
Débit maximum	3500 m <sup>3</sup> /jour
Exutoire du rejet vers l'externe	Bassin d'infiltration
Traitement avant rejet vers l'externe	Traitement physico chimique et mécanique

Point de rejet externe	N°3 – Point de rejet des eaux usées
Coordonnées	X= – Y= - à renseigner ultérieurement
Nature des effluents	- Eaux usées
Débit maximum	6 m <sup>3</sup> /jour
Exutoire du rejet vers l'externe	Station d'épuration communale
Traitement avant rejet	aucune

III. Les coordonnées des points de rejets sont transmises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

IV. L'ensemble des rejets (eaux industrielles traitées et eaux pluviales non réutilisées dans le process industriel) sont infiltrées via un bassin implanté sur la parcelle DH1179 au terme d'une convention passée avec la société Foncière de la Plaine, propriétaire du terrain concerné.

Le bassin est dimensionné en surface et en profondeur en tenant compte des caractéristiques de perméabilité du sol et du sous-sol et sur la base d'un débit à infiltrer de 210 litres / seconde. Une couche de matériaux filtrants d'épaisseur suffisante est mise en place dans le fond du bassin et est renouvelée en tant que de besoin afin de limiter les risques de colmatage et de stagnation des eaux rejetées.

Le bassin d'infiltration est clôturé sur toute sa périphérie sur une hauteur minimale de 2 mètres. Une signalisation indiquant le danger et interdisant l'accès à toute personne non autorisée est mise en place sur la clôture en quatre points opposés.

V. L'exploitant actualise, avant fin juillet 2015, l'étude technico-économique de novembre 2013, susvisée en page 2 du présent arrêté, en réalisant une étude visant à analyser et à comparer l'impact sur l'environnement, au minimum, des rejets des effluents aqueux suivants, en substitution de l'infiltration :

- rejet dans la ravine du Gol, en aval du radier du Gol (point de rejet identifié G1 dans l'étude fournie) ;
- rejet dans la ravine du Maniron, en aval de la RN2001 (point de rejet identifié M1 dans l'étude fournie) ;
- rejet en mer ;

en tenant compte, en particulier des nuisances pouvant être occasionnées au niveau de l'Etang du Gol, considérée comme zone sensible.

L'étude doit permettre de proposer des solutions en indiquant celle privilégiée par l'exploitant, dont le choix est justifié, assorti d'un calendrier de réalisation des travaux nécessaires à la mise en œuvre de la solution retenue.

VI. L'exploitant réalise, avant fin décembre 2014, une étude pour mettre en œuvre une remise en état des deux bassins d'infiltration situés sur les parcelles DH640, DH574, DH636, DH427, DH633, DH651, DH653, DH437, DH428 et DH438 pour l'ancien bassin et la parcelle DH1179 pour le bassin actuellement exploité.

L'étude doit permettre de proposer des solutions en indiquant celle privilégiée par l'exploitant, dont le choix est justifié, assorti d'un calendrier de réalisation des travaux nécessaires à la mise en œuvre de la solution retenue.

#### Article 4.3.9 Equipement et contrôle des rejets

##### I. Points de rejet – accessibilité

Les points de rejets identifiés à l'article 4.3.8 sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Lorsque le rejet est effectué par une station de pompage, la mesure de débit est effectuée au moyen d'un débitmètre électromagnétique. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

*Les dispositions II à V sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et complètent les dispositions supra.*

II. Le point de rejet externe n°2 / rejet de la station de traitement des eaux industrielles (cf. définition à l'article 4.3.8) est équipé et contrôlé de la manière suivante :

- mesure en continu des débit, température, turbidité, pH avec enregistrement ;
- respect des critères définis à l'article 4.3.2 II
- échantillonnage automatique réfrigéré asservi au débit pour le prélèvement d'échantillons représentatifs ;
- analyses des polluants identifiés à l'article 4.3.10 I.

III. Le déversoir d'orage (point de rejet externe n°1) est équipé d'une mesure de débit automatique et d'un préleveur d'échantillons, réalisant des prélèvements toutes les dix minutes jusqu'à disparition du signal de débit afin d'effectuer les analyses sur les polluants identifiés à l'article 4.3.10 IV.

IV. Les points de rejet internes n°3 et 6 sont équipés d'une mesure de débit en continu avec enregistrement.

V. Le point de rejet interne n°5 / Surverse des eaux de purge de déconcentration des circuits de refroidissement, commun à toutes les installations concourant au refroidissement des chaudières, est équipé de la manière suivante et en conformité avec la réglementation nationale en vigueur :

- mesure mensuelle du débit avec enregistrement ;
- échantillonnage automatique réfrigéré asservi au débit pour le prélèvement d'échantillons représentatifs ;
- analyses des paramètres identifiés à l'article 4.3.10 V.

#### Article 4.3.10 Valeur limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

I. Les valeurs limites sont compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires issues des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations et en flux définies ci-dessous, en moyenne journalière.

Le débit maximal journalier des rejets d'eaux industrielles est de 3500 m<sup>3</sup>/jour.

Paramètre	Concentration moyenne 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	30	50 (*)
Demande biochimique en Oxygène (DBO5)	10	15 (*)
Matières En Suspension Totales (MEST)	25	40 (*)
Hydrocarbures totaux	1	3 (*)
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	0,5 (*)	1(*)
Azote	10	35 (*)
Phosphore total	10 (*)	15 (*)
Sulfates	2000 (*)	4000 (*)
Sulfites	20 (*)	40 (*)
Sulfures	0,2 (*)	0,5 (*)
Cadmium et ses composés	0,05 (*)	0,15 (*)
Plomb et ses composés	0,1 (*)	0,3 (*)
Mercurure et ses composés (bandelette)	0,02 (*)	0,05 (*)
Nickel et ses composés	0,5 (*)	1 (*)
Cuivre dissous	0,5 (*)	1 (*)
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,5 dont 0,1 pour le chrome hexavalent et ses composés (*)	1 (*)
Fluor et composés (dont fluorures)	30 (*)	75 (*)
Zinc dissous	5 1 (*)	2 (*)

(\*) dispositions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

Au vu des résultats de l'étude d'impact environnementale prescrite à l'article 4.3.8 V, ces valeurs limites d'émissions pourront être révisées à la demande de l'exploitant.

II. Pour les matières en suspension totales, l'exploitant met en œuvre des dispositifs permettant d'atteindre un rendement d'épuration de plus de 98 %.

Le rejet d'autres polluants en quantité supérieure aux limites de quantification n'est pas autorisé.

*Les dispositions suivantes sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.*

III. *Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.*

IV. *L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires pluviales issues de la surverse, dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations et en flux définies ci-dessous.*

Paramètre	Valeurs limites journalières (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125	-
Demande biochimique en Oxygène (DBO5)	40	-
Matières En Suspension Totales (MEST)	30	-
Hydrocarbures totaux	10	1
Cadmium et ses composés	0,05	0.2
Plomb et ses composés	0,1	
Cuivre dissous	0,5	
Zinc dissous	1	

V. *Les rejets en eaux de refroidissement (rejet interne n°5) respectent les valeurs limites suivantes sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :*

Paramètre	Valeurs limites journalières (mg/l)
<b>Matières en suspension</b>	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35
<b>Demande Chimique en Oxygène</b>	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300
Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125
<b>Phosphore total</b>	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle
<b>Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe)</b>	5
<b>Composés organiques halogénés (en AOX)</b>	1
<b>Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)</b>	0,5
<b>Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)</b>	0,5
<b>Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)</b>	0,5
<b>Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)</b>	2
<b>Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)</b>	50 µg/l
<b>TriHaloMéthane</b>	1

Ces valeurs limites s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser ces valeurs limites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif (définie à l'article 26 I 2 b) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 cité à l'annexe 2 du présent arrêté) et indique les valeurs de concentration

*auxquelles elles seront rejetées.*

*En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 cité supra sont respectées au point de rejet n°5, tel que défini à l'article 4.3.8 I.*

#### Article 4.3.11 Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant équipe deux piézomètres de contrôle l'un situé en amont l'autre en aval du bassin d'infiltration final sur lequel des prélèvements d'échantillons sont réalisés suivant la périodicité fixée à l'article 9.2.4, afin de vérifier l'incidence éventuelle des eaux infiltrées sur la qualité des eaux de la nappe.

#### Article 4.3.12 Travaux de mise en conformité

I. L'exploitant transmet mensuellement, à l'inspection des installations classées, un état d'avancement des travaux et études en indiquant le planning des travaux des deux mois suivants. Il informe enfin l'inspection des installations classées sur la date de mise en service des installations.

II. L'exploitant informe l'inspection des installations classées, au maximum 15 jours après celle-ci, de la date de mise en service des installations de traitement. Un an après la mise en service, l'exploitant transmet un bilan de leur efficacité sur une durée de fonctionnement minimale de neuf mois consécutifs. Il propose sur cette base une modification des installations afin de respecter le cas échéant les valeurs limites prescrites à l'article 4.3.10.

## **TITRE 5 – GESTION DES DECHETS**

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### Article 5.1.1 Principes généraux

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet au milieu naturel de tous les autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### Article 5.1.2 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour faire éliminer les déchets générés par l'établissement conformément aux dispositions au chapitre 5.2 du présent arrêté.

### Article 5.1.3 Séparation des déchets

I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux, tels que définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement, ou non) de façon à faciliter leur traitement, notamment par recyclage, ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

II. Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 et suivants du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

III. Les huiles usagées doivent être récupérées et éliminées conformément aux articles R. 543-3 et suivants du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

IV. Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-131 et suivants du Code de l'Environnement.

V. Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

VI. Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

VII. En application de l'article R. 543-156 du code de l'environnement, les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis qu'à des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162.

### Article 5.1.4 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

I. Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

II. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage ;
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits ;
- l'entreposage des déchets dangereux et des déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales est réalisé sur une rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques. Les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagés de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus ;
- en particulier, les aires de stockage et de manutention des scories, des cendres volantes et de la chaux sont imperméables et conçues pour permettre la collecte des eaux pluviales ;
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature ;
- les huiles usagées sont stockées sur une aire étanche avec cuvette de rétention en attente d'élimination dans un centre agréé.

III. La durée d'entreposage des déchets sur le site ne doit pas excéder un an. Cependant, les déchets font l'objet d'une fréquence d'enlèvements réguliers.

### Article 5.1.5 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont repris en annexe 6.

## **CHAPITRE 5.2 ELIMINATION DES DECHETS ET TRANSPORT**

### Article 5.2.1 Dispositions générales

I. Les matériaux valorisables sont traités dans des filières (et, le cas échéant, installations) autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

II. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au regard du titre 1er du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

III. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités. A cet effet, il tient un registre conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et adresse une déclaration annuelle mentionnée au titre 9.

IV. L'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge au sens de l'article L. 541-1 du titre 4 du livre V du code de l'environnement.

V. L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

VI. L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'élimination des déchets dans les conditions réglementaires sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

VII. A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

VIII. Des dispositions spécifiques pour la gestion des déchets issus de la combustion et des déchets issus des installations de traitement des effluents aqueux sont définies au titre 8 du présent arrêté.

### Article 5.2.2 Transport

I. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur. Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

II. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatifs au transport par route, au négoce, et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. L'exploitant étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet dit non dangereux fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination. Ce bon est dûment visé par le transporteur et l'exploitant.

IV. Dans le cas de la remise à un tiers de déchets mentionnés à l'article R. 541-8 (déchets dangereux), l'exploitant doit lui fournir un bordereau de suivi de ces déchets selon les modalités fixées par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD). Ce bordereau doit lui est retourné complété par le destinataire dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets.

V. L'expédition ou l'exportation des déchets hors du département est soumise aux dispositions du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets, ou tout texte s'y substituant, sauf dans le cas d'une expédition en métropole sans escale en pays étranger. En particulier, pour une exportation dans un pays non membre de l'OCDE, l'exploitant doit justifier que les déchets sont valorisés dans des conditions compatibles avec ce règlement et qu'ils ont bien été destinés à des opérations de valorisation dans des installations qui, en vertu de la législation nationale applicable, fonctionnent ou sont autorisées à fonctionner dans le pays importateur.

VI. En cas d'exportation de déchets dangereux depuis le lieu de production sans transit par une installation de regroupement dans le département, les documents mis en place dans le cadre du règlement susvisé se substituent au BSDD précité.

VII. Les documents justificatifs de l'élimination des déchets dans les conditions précitées doivent être conservés pendant une durée de 5 ans.

## **TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### Article 6.1.1 Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 et suivants du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application).

#### Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### Article 6.2.1 Niveaux limites de bruit

I. L'établissement est en fonctionnement 24 H / 24, tous les jours.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel, pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les niveaux de bruit admissible de propriété dépendent du niveau de bruit résiduel et doivent être tels qu'ils permettent dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles :

Emplacements	Période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés et hors des périodes de fonctionnement
Limite de propriété	67 dB(A)	60 dB(A)

II. La méthode de mesure des émissions sonores définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'applique.

III. Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 h et 7 h 00, sauf le transport et la mise en silo du charbon, si ces opérations s'avèrent nécessaires.

IV. L'inspection des installations classées peut demander que soient effectuées, aux frais de l'exploitant et par un organisme agréé des mesures acoustiques continues périodiques ou occasionnelles.

V. Les émissions sonores dues aux activités de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2, dans les zones à émergence réglementée.

VI. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne précitées.

VII. Les zones à émergence réglementée et les points de contrôle sont définis sur un plan de situation tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 6.2.2 Valeurs Limites d'émergence

Dans les zones à émergence réglementée, les valeurs limites d'émergence sont définies comme suit :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont l'ensemble des zones contiguës au périmètre de l'installation limitées à un rayon de 200 m autour du site d'exploitation.

## **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

### Article 6.3.1 Mesure des émissions de vibrations mécaniques

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

II. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

III. Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. L'établissement est pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés. Les moyens et les modes de prévention, d'intervention et de secours sont déterminés en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

### **CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES**

#### Article 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

I. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail et conformes au règlement REACH.

II. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses et combustibles présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur (article R. 4411-6 du code du travail), ainsi qu'un plan général des stockages est tenu à jour.

III. Ces éléments (inventaires et plan) sont tenus à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.2.2 Zonage interne à l'établissement

I. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, émanations toxiques, explosion ...).

II. L'exploitant détermine la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui concerne ces zones. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. Les consignes à observer, incluses dans les plans de secours, sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

#### Article 7.2.3 Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

## CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### Article 7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement

I. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

II. Les voies d'accès sont maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois, la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours.

III. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur minimale de 2 mètres. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

IV. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

V. L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

VI. Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

VII. Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

### Article 7.3.2 Bâtiments et locaux

I. La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

II. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### III. Caractéristiques coupe-feu

Les stockages de combustible sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 (degré coupe-feu 2 heures) ou, à défaut, par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

IV. Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1). Les sols de chaufferie ou des salles des machines et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles d'entraîner une pollution sont imperméables et incombustibles.

#### V. Ventilation et désenfumage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.  
Les postes de déchargement du charbon sont suffisamment ventilés de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

#### Article 7.3.3 Installations électriques et risques d'explosion

I. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Elles sont protégées contre l'action nuisible de l'eau. Elles résistent aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières et à celle des agents corrosifs, que ce soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe ou par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

II. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. L'ensemble des documents émis à cette occasion sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

IV. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

V. Les organes de coupure des sources d'énergie électrique sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre clairement identifiées. Ces organes de coupure sont manœuvrés à partir d'un endroit accessible en permanence par le personnel d'exploitation et les services de secours.

VI. Les dispositions portant réglementation des installations électriques applicables aux installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VII. Dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

VIII. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### Article 7.3.4 Equipements sous pression et chaudières

I. Les équipements sous pression de gaz ou de vapeur sont conçus, installés et entretenus conformément à la réglementation des équipements sous pression.

II. Les chaudières sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou autres bâtiments d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre ces locaux de chaudières et les autres bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

#### Article 7.3.5 Contrôle et entretien du matériel

I. L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les équipements sous pression et leurs accessoires dans les conditions réglementaires ;
- les réservoirs dans les conditions réglementaires ;
- le matériel électrique, les circuits de terre, les liaisons équipotentielles ;
- l'étalonnage des détecteurs selon une périodicité définie par l'exploitant.

II. Un contrôle est effectué selon une périodicité définie dans les textes réglementaires en vigueur, ou après toute modification importante, par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les défauts relevés dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

III. Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 7.7.3 IV.

#### Article 7.3.6 Protection contre la foudre

I. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 mentionné en annexe 2.

II. Au sens du présent article, sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

III. En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

IV. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

V. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

VI. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

VII. Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations sont déposés et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

#### Article 7.3.7 Autres risques naturels

Les installations sont protégées contre les conséquences de risques liés à l'inondation et aux cyclones.

Les dispositions suivantes sont applicables aux installations de l'unité de ALG-B.

Une plate-forme en remblai à la côte + 12 m NGR est réalisée conformément aux préconisations d'une étude géotechnique spécifique au contexte de la zone inondable et aux matériaux à utiliser, pour l'implantation du stockage de sécurité de 15 000 tonnes de charbon.

Cette plate-forme est isolée du niveau de l'ancienne RN1 constituant le champ d'expansion des crues de la ravine PIMENT par un merlon végétalisé de 2 mètres de hauteur sur la partie nord du stockage de charbon.

En mesure compensatoire à la restriction du champ d'expansion des crues par la création de la plate-forme, l'exploitant s'assure, au travers d'un suivi et d'une maintenance régulière, que les aménagements, visant à améliorer le fonctionnement du réseau de fossés et talwegs existant dans le secteur, sont toujours pertinents et efficaces, afin de permettre les écoulements des eaux de ruissellement du bassin versant.

Ces moyens consistaient à :

- réaménager les fossés d'écoulement au nord de l'ancienne RN1 ;
- supprimer les remblais existants dans la zone d'écoulement des crues le long de la RN1 ;
- maintenir une zone de libre écoulement au sud du stockage de charbon le long de la RN1.

L'exploitant doit par ailleurs s'assurer que les conditions d'évacuation des eaux de ruissellement du bassin versant vers les milieux récepteurs concernés sont maintenues dans le temps.

A l'occasion de chaque épisode pluvieux conduisant à une inondation de la zone, l'exploitant est tenu de procéder aux opérations suivantes :

- relevé des laisses de crues après chaque inondation ;
- relevé des hauteurs d'eau constatées au droit du site d'exploitation et du stockage de charbon au nord et au sud de celui-ci ;
- comparaison des hauteurs d'eau avec les résultats donnés par l'étude hydraulique figurant au dossier de demande d'autorisation.

Ces opérations doivent faire l'objet d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées, accompagné de tout commentaire sur la validité des hypothèses retenues pour la mise en place du dispositif de drainage des eaux de ruissellement du bassin versant ainsi que des dispositions complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

### **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

#### Article 7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

I. Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...), dont le dysfonctionnement aurait par son développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Des consignes sont établies, commentées au personnel et disponibles dans les locaux. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

II. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les modes opératoires en particulier pour les opérations de remplissage de la cuve d'hydrocarbures ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;

- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- des dispositions relatives à la surveillance du dépôt de charbon brut et du silo de charbon concassé ainsi qu'aux interventions préventives correspondantes ;
- la conduite à tenir en cas de sinistre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, climatisation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et, le cas échéant, du « permis de feu » et les conditions de leur délivrance ;
- les modalités de gardiennage et de surveillance des installations ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

III. Un plan d'intervention conforme aux normes en vigueur est affiché à l'entrée de l'établissement pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### Article 7.4.2 Formation du personnel

I. Outre l'aptitude au poste occupé, le personnel, y compris intérimaire, reçoit une formation sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Le personnel des entreprises extérieures reçoit également une formation sur les risques inhérents aux installations et sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

II. Une formation annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

III. Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel appelé à intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des secours.

#### Article 7.4.3 Modalités de réalisation des travaux d'entretien et de maintenance

##### I. Préparation des travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

##### II. Octroi de permis

Les travaux cités à l'article 7.4.3. I font l'objet au préalable d'un « permis d'intervention » délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant.

Lorsque certaines opérations prévues pour la réalisation de ces travaux conduisent à une augmentation des risques par apport de flamme ou de toute source d'ignition tels que chalumeau, poste de soudure électrique, tronçonnage, meulage, celles-ci ne peuvent être effectuées qu'après délivrance d'un « permis de feu » en complément du « permis d'intervention », et en respectant une consigne particulière définie par l'exploitant.

Le « permis d'intervention » et, le cas échéant, le « permis de feu » et la consigne particulière, doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

III. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

IV. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation à ce qui précède, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

V. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant, en présence, le cas échéant, de l'entreprise extérieure ou de son représentant.

VI. Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

#### Article 7.4.4 Modalités d'exploitation et gestion de la maintenance

I. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

II. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

III. Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'ascenseurs sont munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les ascenseurs, transporteurs, moteurs ... doivent être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des ascenseurs sont disposés à l'extérieur de la gaine.

IV. L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

V. Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

## **CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### Article 7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.5.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

I. Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

II. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### Article 7.5.3 Rétentions

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

II. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

IV. Les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art.

V. Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### Article 7.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

I. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

II. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

III. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### Article 7.5.5 Protection des milieux récepteurs – Confinement des eaux polluées

Le réseau d'assainissement de l'établissement est conçu pour recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). À cette fin, il est doté d'un ou plusieurs obturateurs des points de rejet. La vidange suit les principes définis au titre 4.

## **CHAPITRE 7.6 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

### Article 7.6.1 Surveillance et détection des zones de danger

I. Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

II. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

III. Des systèmes automatiques de détection d'incendie dont l'ensemble des alarmes est reporté en salle de commandes où un agent de conduite est présent en permanence, sont mis en œuvre et couvrent au moins les équipements suivants :

- les locaux électriques ;
- les locaux des caisses à huile en salle des machines ;
- le stockage bagasse et l'ensemble des transporteurs du circuit bagasse ;
- les locaux de traitement d'eau de chaudière ;
- les transformateurs principaux ;
- les silos de stockage, les trémies journalières de charbon et ensemble des transporteurs du circuit charbon.

Ces systèmes associés aux stockages de charbon et de bagasse intègrent des capteurs de CO et à infra-rouge ou des sondes de température dont les données sont reportées en salle de commande.

Une surveillance vidéo permanente du stockage de la bagasse, de l'ensemble des transporteurs jugés critiques du circuit bagasse et des stockages intermédiaires de charbon est assurée depuis la salle de commande. Les caméras de surveillance sont implantées à des endroits choisis par l'exploitant et judicieusement réparties.

IV. Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- la mise en service de dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- la mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

V. La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VI. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### Article 7.6.2 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

#### Article 7.6.3 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### Article 7.6.4 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### Article 7.7.1 Définition générale des moyens

I. L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, et au minimum conformes à l'étude de dangers.

II. Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires judicieusement répartis permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Notamment, les locaux de surface supérieure à 300 m<sup>2</sup> doivent disposer d'une section totale d'évacuation des fumées ou d'amenée d'air supérieure au centième de cette surface. Un dispositif de désenfumage automatique en cas d'incendie est installé dans la salle des machines.

#### Article 7.7.2 Entretien des moyens d'intervention

I. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et font l'objet d'une vérification.

II. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur le registre visé à l'article 7.7.3 IV.

#### Article 7.7.3 Moyens fixes de défense contre l'incendie - ressources en eau

I. L'exploitant dispose au minimum des installations et équipements suivants :

- un réseau enterré sur lequel sont raccordés des poteaux incendie armés normalisés permettant d'attaquer un sinistre sur toutes les faces de l'installation, ainsi qu'autour du stock à terre de charbon. La distance entre deux poteaux n'est pas supérieure à 100 mètres. Ce réseau est secouru par un groupe électrogène d'une part et par une alimentation en eau depuis les réservoirs d'eau elle-même secourue, d'autre part ;
- un réservoir de sécurité de 600 m<sup>3</sup> permettant d'alimenter au moins trois poteaux incendie pendant deux heures à un débit total de 270 m<sup>3</sup>/h, équipé d'une moto-pompe et d'une pompe de secours à moteur thermique utilisable en cas de nécessité ;
- des systèmes fixes de protection par eau pulvérisée, raccordés sur le réseau général incendie, installés sur les transformateurs principaux, les têtes et pieds de convoyeurs principaux de transport de charbon ainsi que sur les convoyeurs de transport de bagasse ;
- des extincteurs mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement et répartis sur le site ;
- un équipement « déluge » à mousse avec une réserve d'émulseur d'au moins 400 litres adapté aux feux à combattre à proximité de la salle des machines ;
- de colonnes sèches, postes d'incendie et extincteurs dont l'emplacement est déterminé en accord avec le service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- de rampes de sprinklers installés sur les convoyeurs à bagasse. Le débit minimal d'eau fourni par le réseau incendie est déterminé en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- de réserves de matériaux absorbants et incombustibles convenablement réparties et adaptée aux risques, en quantité unitaire supérieure à 100 litres, et des pelles ;
- d'équipements de protection individuelle adaptés aux risques.

L'adéquation de ces moyens aux besoins en eaux d'extinction, au regard des enjeux de l'établissement, fait l'objet d'une étude transmise à l'inspection des installations classées sous six mois à compter de la notification du présent arrêté.

II. Les moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques doivent être conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

III. L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours de la disponibilité effective des débits nominaux et des pressions statiques et dynamiques des réseaux d'eau. À défaut de moyens publics suffisants pour répondre aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en place des moyens privés dimensionnés pour répondre aux besoins définis dans le présent article. Dans ce cas l'exploitant en informe le préfet et le service départemental d'incendie et de secours en précisant les moyens mis en place.

IV. Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce cahier, doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui sont constatées ;
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles ;
- les renseignements prévus aux articles 7.3.5, 7.5.1 et 7.7.2.

Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des installations classées.

#### Article 7.7.4 Entraînement du personnel

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec les services d'incendie et de secours.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant des services d'incendie et de secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

#### Article 7.7.5 Protection de premier secours

L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

#### Article 7.7.6 Personnel de premier secours

L'établissement doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

#### Article 7.7.7 Mesures à prendre en cas d'accident

I. Les dispositifs et plan de lutte contre l'incendie sont établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours.

II. En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant devra en avvertir, dans les meilleurs délais, par tous moyens appropriés, l'inspection des installations classées à laquelle il adressera, en outre, sous quinzaine, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

III. Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité. Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus en cas d'accident significatif. Les dispositions à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, personne chargée de guider l'intervention des services d'incendie et de secours, plan des réseaux et des bâtiments...) font l'objet de consignes de sécurité affichées dans les locaux et connues du personnel.

## **TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR**

Les dispositions applicables à ces installations sont celles de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **CHAPITRE 8.2 GESTION DES POUSSIÈRES ET DES DECHETS ISSUS DE LA COMBUSTION ET DU TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX**

#### Article 8.2.1 Dispositions prises pour réduire à la source les émissions et envois de poussières

En vue de limiter au maximum les émissions de poussières ou de gaz dans l'atmosphère, l'exploitant doit prendre les dispositions suivantes.

D'une manière générale, toutes dispositions sont prises au niveau des opérations de soutirage, de stockage intermédiaire, du transport, et du stockage final des cendres et des scories, pour éviter les envois de poussières, en particulier :

- les scories sont stockés humides sur une aire spéciale ;
- les cendres sont stockées dans les silos fermés étanches. Ils permettent un chargement direct des camions par vis humidificatrices et convoyeurs capotés. Ils sont équipés de système de filtration permettant de prévenir l'émission de poussières.

Ces déchets doivent conserver un taux d'humidité suffisant.

La zone de manutention des scories et des cendres est aménagée afin de mettre en œuvre une pente naturelle qui permet de collecter les eaux pluviales qui sont dirigées vers le bassin de stockage des eaux pluviales. La zone de chargement des scories est imperméabilisée.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### 8.2.1.1 Dispositions pour réduire à la source les émissions de poussières de charbon

I. Le déchargement, la manutention et le traitement du charbon sont effectués par des convoyeurs et des machines équipées de capotage complet et aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Les émissions de poussières captées et aspirées par l'ensemble des dispositifs d'aspiration (assurant la propreté des installations de déchargement, de manutention et de traitement du charbon) doivent être canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage.

II. Les jetées entre ces différents éléments sont également capotées. Les cribles et le broyeur sont installés dans un bâtiment fermé.

III. Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiment fermés). Tout dépôt intempestif autre devra faire l'objet d'une information préalable du service des installations classées qui pourra s'y opposer; il devra en tout état de cause être remis en silo dans les plus brefs délais.

IV. Le stockage des produits en vrac et en particulier le stock de sécurité de 15 000 tonnes de charbon est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation (compactage, bâchage) sont mises en œuvre, le cas échéant, pour éviter les envois de poussières.

V. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs les règles de prévention des risques d'incendie et d'explosion.

VI. Pour les voies de circulation et les stockages à l'air libre, il peut être nécessaire de procéder à l'humidification du stockage pour limiter les envols par temps sec.

#### 8.2.1.2 Dispositions pour réduire à la source les émissions de poussières de bagasse

La conception et la fréquence d'entretien des installations dans lesquelles est mise en œuvre la bagasse doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Tous les convoyeurs extérieurs sont capotés et le stockage de bagasse réalisé dans un bâtiment fermé, sans pour autant créer des zones susceptibles d'engendrer des risques d'incendie ou d'explosion. Un système d'aspiration centralisée est installé sur le circuit de manutention de la bagasse pour en assurer le nettoyage. Le stockage de bagasse à l'extérieur est interdit hors incident de courte durée sur le système de manutention.

Une installation d'atomisation d'eau est installée au niveau des points de chute sur le circuit de manutention de la bagasse pour abattre les envols de bagasse.

#### 8.2.1.3 Dispositions prises sur les voies de circulation

Les dispositions suivantes s'appliquent au transport du charbon et des déchets issus de la combustion.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les véhicules routiers utilisant les voies publiques ou privées vers la centrale doivent être équipés de bennes munies de dispositifs de fermeture supérieure et latérale efficaces et conçues de telle sorte que les poussières et les matériaux ne puissent s'échapper de celles-ci durant le trajet ;
- Dans la mesure du possible, la circulation sur route de ces véhicules doit s'effectuer en dehors des heures de pointes ;
- Les aires de circulation des véhicules routiers et engins de chantier sont goudronnées (enrobés) et nettoyées aussi souvent que nécessaire par aspiration, nettoyage au jet d'eau ou tout autre moyen d'efficacité équivalente, de façon à éviter tout dépôt et envol de poussières. En particulier, tout déversement accidentel de charbon sur les voies publiques ou privées est immédiatement enlevé et fera l'objet d'un compte rendu écrit au service des installations classées avec indications des causes et des dispositions prises pour éviter tout renouvellement ;
- Les véhicules quittant l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues, si nécessaire.

#### Article 8.2.2 Séparation des cendres volantes de bagasse et de charbon

Afin de séparer les cendres volantes de charbon de celles issues de la combustion de la bagasse, les silos chargés de cendres de bagasse sont vidangés en fin de semaine avant le passage des installations en mode charbon et réciproquement.

#### Article 8.2.3 Gestion des poussières de charbon et de bagasse

Les poussières de charbon et de bagasse résultant des opérations de nettoyage visées aux articles 8.2.1.1 et 8.2.1.2. sont recyclées, dans la mesure du possible en chaudière, à défaut elles sont évacuées à l'état d'humidité permanente dans une installation dûment autorisée.

Les poussières de charbon récupérées par les dispositifs de dépoussiérage de l'atelier de préparation du charbon visés à l'article 8.2.1.1. sont soit recyclées dans la mesure du possible en chaudière soit évacuées avec les cendres volantes.

#### Article 8.2.4 Gestion et élimination des déchets issus de la combustion

Les déchets issus de la combustion sont constitués des scories de charbon et de bagasse, des cendres de filtration des fumées issues de la combustion de la bagasse et du charbon et du sulfogypse provenant du lavage des fumées.

Ils sont comptabilisés et stockés séparément. Ceux-ci peuvent être valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché, sous réserve de respecter les critères spécifiques à chacune des filières de valorisation (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai ...).

Les déchets qui sont valorisés en tant que déchets inertes doivent respecter les seuils fixés par la réglementation traitant de ce type de déchets.

La valorisation des cendres par retour au sol est possible sous réserve de l'établissement de plans d'épandage dans le respect des dispositions définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation.

Les cendres peuvent être mises sur le marché en application des dispositions du code rural applicables aux matières fertilisantes ; elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.

D'une manière générale, quel que soit le type de valorisation effectuée, celle-ci ne vaut que sous réserve de l'acceptation des déchets par les utilisateurs ainsi que de l'évacuation sur le lieu même de l'utilisation ou vers une installation autorisée à cet effet.

Dans le cas où la valorisation des déchets issus de la combustion n'est pas rendue possible, les déchets doivent être évacués, en vue de leur élimination, vers une installation de traitement ou d'élimination des déchets dûment autorisée.

#### Article 8.2.5 Elimination des déchets issus du traitement des effluents aqueux

Les boues générées lors du traitement des effluents (EPp, EI et EU) sont stockées dans un bassin situé à proximité des stations de traitement. Elles sont séchées et traitées au moyen d'un filtre-pressé avant d'être évacuées vers un centre de stockage de déchets dûment autorisé, à l'état d'humidité permanente, dans le respect des règles de suivi des déchets définies au titre 5.

### **CHAPITRE 8.3 REGLES D'EXPLOITATION**

#### Article 8.3.1 Règles particulières

##### 8.3.1.1 Dépôt de charbon brut

Le dépôt de charbon brut 0/100 mm de 15 000 tonnes est une réserve stratégique destinée à permettre le fonctionnement des installations thermiques du site en cas de défaillance prolongée des approvisionnements extérieurs. Le charbon stocké n'est mouvementé que lors de ces situations exceptionnelles ou pour gérer des situations de risque d'incendie avérées. Cependant, un déstockage annuel peut être effectué pour prévenir tout risque d'auto-échauffement selon le principe "premier entré, premier sorti".

Le dépôt est aménagé au minimum en deux tas distincts pour permettre l'accès dans de bonnes conditions aux services de lutte incendie et l'attaque en plusieurs points et plusieurs angles d'un éventuel départ de feu.

Le charbon stocké est compacté et recouvert d'une bâche en contact continu avec le charbon. La hauteur des tas ne doit pas dépasser huit mètres. Le dépôt est délimité sur trois cotés par un merlon de terre d'une hauteur minimale de cinq mètres par rapport au terrain naturel.

Le dépôt fait l'objet d'une visite hebdomadaire par une personne nommément désignée par l'exploitant et formée à cet effet. En outre, le personnel du site est informé des éléments permettant de suspecter un auto-échauffement du charbon.

En cas d'apparition d'un des indices, il doit être procédé deux fois par semaine à un suivi de l'évolution des températures de la zone concernée. En cas de dépassement du seuil de température fixé à 70 °C, des mesures de lutte doivent être engagées telles que le déstockage du charbon échauffé, son étalement et l'arrosage éventuellement nécessaire, puis sa reprise pour utilisation en chaudière.

#### 8.3.1.2 Silo à charbon concassé

Un contrôle de la teneur en monoxyde de carbone est effectué mensuellement dans le ciel du silo de stockage de charbon concassé 0/30 mm.

En cas de maintien du charbon dans le silo et les trémies lors d'un arrêt supérieur à 5 jours, ce contrôle est journalier. En cas d'arrêt prolongé supérieur à deux semaines, le silo est vidangé.

En cas d'augmentation anormale constatée de la teneur en monoxyde de carbone selon une consigne définie par l'exploitant, une mise à l'air libre est effectuée.

#### 8.3.1.3 Bandes transporteuses

Les bandes transporteuses de bagasse et de charbon alimentant la trémie journalière de la chaudière sont de type ignifuge.

#### 8.3.1.4 Alimentation chaudière en combustibles

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Les circuits d'alimentation en combustibles doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques de propagation d'un incendie depuis le foyer.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstance.

A l'extérieur des locaux des chaudières sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

#### 8.3.1.5 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion, sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ; dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ; conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment la consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

## **TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 9.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

#### Article 9.1.1 Principes et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'exploitant procède, à ses frais, à l'auto surveillance des rejets de son établissement tant en ce qui concerne les rejets liquides que les rejets atmosphériques, les émissions sonores ou les déchets.

#### Article 9.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### Article 9.1.3 Contrôle des retombées dans l'environnement

L'exploitant met en place, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de contrôle des retombées de polluants dans l'environnement dans le but d'établir l'exposition réelle des populations et de valider les éléments de l'étude de dispersion atmosphérique figurant au dossier de demande d'autorisation initiale. Ce contrôle est effectué dans les zones habitées les plus exposées et se présente sous forme de campagnes de mesures auxquelles sont associées les données météorologiques du secteur.

Ce programme, défini pour une période de trois ans, est mis en œuvre après accord de l'inspection des installations classées.

Un rapport annuel est adressé à l'inspection des installations classées, accompagné de tout commentaire utile de l'exploitant sur les résultats obtenus comparativement aux éléments des études figurant au dossier de demande d'autorisation initiale. A l'issue de la période de trois ans, et a fortiori avant fin juin 2016, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse du programme de contrôle ainsi que des propositions sur les suites à donner à ce programme.

## CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

### Article 9.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

I. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 mentionné en annexe 2.

D'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de révolution du paramètre.

II. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions figurant dans les tableaux suivants :

Rejet N°1 et 2 - unité de ALG-A – tranches 1 et 2 - repère
--

Fréquences	Mesure en continu avec enregistrement	Mesure périodique semestrielle (1)	Mesure tous les deux ans (2)
Paramètres	Débit, vitesse et direction du vent, SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , O <sub>2</sub> , CO et Poussières	COV, HAP, Naphtalène, métaux et HCl	Dioxines et furanes
(1) cette périodicité peut devenir annuelle si l'exploitant démontre que les résultats obtenus sont peu dispersés.			
(2) Mesures à réaliser dans les deux modes de fonctionnement, charbon et charbon/bagasse			

Rejet N°3 - unité de ALG-B -- tranche 3 - repère
--

Fréquences	Mesure en continu avec enregistrement	Mesure périodique trimestrielle (1)	Mesure tous les deux ans (2)
Paramètres	Débit, vitesse et direction du vent, SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , O <sub>2</sub> , CO et Poussières	COV, HAP, Naphtalène, métaux et HCl	Dioxines et furanes
(1) cette périodicité peut devenir annuelle si l'exploitant démontre que les résultats obtenus sont peu dispersés.			
(2) Mesures à réaliser dans les deux modes de fonctionnement, charbon et charbon/bagasse			

II. Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

III. Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO<sub>2</sub> : 20 % de la valeur moyenne horaire
- CO : 10 % de la valeur moyenne horaire ;

- NOx : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an une année N, le respect des VLE des SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, CO, O<sub>2</sub> et poussières pour l'année N+1 doit être apprécié en appliquant les dispositions suivantes :

- détermination par bilan journalier et facteur d'émission des SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub> suivant un protocole défini en accord avec l'inspection des installations classées ;
- mesure mensuelle des SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, CO, O<sub>2</sub> et poussières par un organisme qualifié.

IV. Les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

Unités	Critères
ALG-A	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;</li> <li>- pour le SO<sub>2</sub> et les poussières, 97% de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ;</li> <li>- pour les NO<sub>x</sub>, 95% de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110% des valeurs limites d'émission.</li> </ul>
ALG-B	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune valeur moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;</li> <li>- 95% des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200% de la valeur limite d'émission.</li> </ul> <p>Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent les valeurs limites.</p>

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, les dispositions du point IV citées supra sont remplacées par les dispositions suivantes :

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110% des valeurs limites d'émission ;
- 95% de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200% des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément au point suivant.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées aux points 3.1.3 V à VIII du présent arrêté ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément au point 3.1.1 VII du présent arrêté.

V. Les dispositions suivantes sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance de 95% indiquée au point précédent.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions du point suivant.

VI. L'exploitant fait réaliser annuellement, par un organisme agréé, la vérification du respect de la valeur limite d'émissions de poussières de charbon issues en particulier des opérations de déchargement, de

manutention et de traitement, telle que définie à l'article 3.1.3 IV du présent arrêté.

#### Article 9.2.2 Auto surveillance des eaux résiduaires

I. L'exploitant fait effectuer aux points de rejets externes n°1 et 2 identifiés à l'article 4.3.8, les mesures concernant les polluants visés à l'article 4.3.10 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

II. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Point de rejet externe n°1 défini à l'article 4.3.8 :

Les eaux pluviales issues de la surverse font l'objet d'une surveillance à chaque surverse sur les paramètres : DCO, DBO5, MEST, Hydrocarbures totaux, Cadmium, Plomb, Cuivre et Zinc.

Point de rejet externe n°2 défini à l'article 4.3.8 :

Pour la surveillance des eaux industrielles, une mesure journalière est réalisée, conformément aux normes en vigueur, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit pour les polluants suivants : MEST, DCO, Hydrocarbures totaux, Azote, Phosphore.

Pour les autres paramètres (Couleur, AOX, Sulfates, Sulfites, Sulfures, Cadmium, Plomb, Mercure, Nickel, Cuivre, Chrome, Fluor et Zinc), la mesure est mensuelle.

Si l'exploitant peut prouver l'obtention de résultats conformes pendant douze mois consécutifs pour les valeurs limites fixés supra, il peut demander l'augmentation de la période de prélèvement, par le biais d'un dossier de modifications conforme à l'article R.512-33 du code de l'environnement. L'obtention d'une modification de la périodicité est également fonction des résultats obtenus en matière de flux journaliers.

Point de rejet interne n°5 défini à l'article 4.3.8 :

Une mesure trimestrielle des rejets en eaux de refroidissement (point de rejet interne n°5) est effectuée à partir d'un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure sur les paramètres suivants : DCO, AOX, THM, Bromures et Chlorures.

Pour les autres paramètres (Température, pH, Phosphore, MEST, Arsenic, Fer, Cuivre, Nickel, Plomb et Zinc), la mesure est annuelle.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

#### Article 9.2.3 Mise en œuvre des mesures comparatives

L'exploitant fait effectuer, deux fois par an, les mesures comparatives prévues à l'article 9.1.2 sur l'ensemble des polluants visés aux articles 9.2.1 et 9.2.2., selon la norme NF EN 14181, sauf dispositions particulières pour la mesure des dioxines et furanes et pour la mesure des poussières de charbon définie au 9.2.1 VI.

Pour les émissions à l'atmosphère, les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation et alternativement en mode charbon puis en mode bagasse/charbon. La durée des mesures est d'au moins une demi-heure, et chaque mesure est répétée au moins trois fois.

Toutefois, il peut être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif est fourni dans le rapport d'essai,

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de tout complément ou commentaire apporté par l'exploitant

comme prévu au chapitre 9.3.

#### Article 9.2.4 Auto surveillance des eaux souterraines

I. Conformément aux dispositions de l'article 4.3.11, la surveillance des eaux de la nappe souterraine au droit du bassin d'infiltration est assurée par l'exploitant dans les conditions suivantes.

Deux piézomètres sont implantés l'un en amont, l'autre en aval du bassin d'infiltration suivant les préconisations définies par une étude hydrogéologique du site concerné.

II. Quatre fois par an, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe en vue d'analyses des paramètres ci-après : pH, conductivité, température, DCO, DBO5, MES, métaux lourds, hydrocarbures totaux, chlorures, sulfates, sulfites, sulfures, chrome dissous (dont chrome hexavalent).

Les résultats en sont communiqués à l'inspection des ICPE.

Toute anomalie dans les résultats lui est signalée dans les meilleurs délais.

III. Dans le cas où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas l'origine de la pollution constatée. Il compare notamment la qualité des eaux de rejet à la sortie de l'usine avec la qualité des eaux souterraines et informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

#### Article 9.2.5 Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations et aux emplacements retenus après accord de l'inspection des installations classées, indépendamment de tout autre contrôle que l'inspection des installations classées pourra demander.

#### Article 9.2.6 Auto surveillance des déchets

##### 9.2.6.1 Dispositions générales

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement font l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité, codification ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination final.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Par ailleurs, l'exploitant étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination ; ce bon, dûment visé par le transporteur et le destinataire, sera archivé par l'exploitant.

##### 9.2.6.2. Dispositions relatives aux résidus de combustion

Les résidus de combustion (scories, cendres volantes et sulfogypse) produits en mode charbon et en mode bagasse doivent faire l'objet d'une caractérisation et d'un suivi. Une analyse mensuelle de ces déchets est réalisée. Cette périodicité peut être revue à la demande de l'exploitant sur la base d'un dossier basé sur la stabilité des résultats sur une période de mesures suffisamment représentative.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### Article 9.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions

correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats de l'auto surveillance réalisée conformément à l'article 9.2.2 du présent arrêté sont transmis, mensuellement, au travers de l'outil de Gestion informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquente.

Pour les autres mesures et analyses, sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement relative aux déclarations d'accidents, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent. Le format de ce rapport est établi avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il comprend également un suivi sur douze mois glissants de la durée limite de dysfonctionnement des systèmes de traitement énoncés à l'article 3.1.3 VI.

Il est adressé à l'inspection des installations classées au début de chaque mois suivant la période considérée et est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats des contrôles réalisés et les rapports établis en application du chapitre 9 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### Article 9.3.3 Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.6 doivent être conservés cinq ans.

#### Article 9.3.4 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES**

#### Article 9.4.1 Bilans et rapports annuels

##### I. Bilan environnemental annuel

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant adresse au préfet au plus tard le 15 février de l'année suivante un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, dans l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée, selon un format et des modalités fixés par le ministre chargé des installations classées.

##### II. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

#### Article 9.4.2 Bilan mensuel de gestion des déchets issus de la combustion

Un bilan des opérations de valorisation et d'élimination des déchets issus de la combustion est transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Les résultats de mesures de contrôles périodiques réalisés en matière de rejets atmosphériques sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées, sous une forme définie en accord avec celui-ci, avec l'indication des quantités de charbon brûlées chaque jour et de la teneur en soufre du charbon utilisé. Ces comptes rendus doivent comporter une analyse et un commentaire de l'ensemble des résultats.

#### Article 9.4.3 Réexamen des prescriptions en fonction des conclusions sur les meilleures techniques disponibles

##### 9.4.3.1 Conditions du réexamen

En application de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, les dispositions suivantes sont applicables.

I. Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique 3110 mentionnée à l'article 1.1.3 du présent arrêté :

- les prescriptions du présent arrêté sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux dispositions relatives aux valeurs limites d'émissions telles que définies aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du code de l'environnement ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

II. Si aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles n'est applicable, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.

III. Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants :

- a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

IV. Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

##### 9.4.3.2 Délai de transmission du dossier de réexamen

I. En vue du réexamen prévu à l'article 9.4.3.1, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

II. Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires. S'il doit être soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29 du code de l'environnement, l'exploitant fournit le nombre d'exemplaires nécessaires à l'organisation de cette consultation dans les communes mentionnées au III de l'article R. 515-76 du code de l'environnement. Il est accompagné d'un résumé non technique au format électronique.

##### 9.4.3.2 Contenu du dossier de réexamen

Le dossier de réexamen comporte :

1° Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 du même code.

2° L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années.

Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou

- à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
- i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
  - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue à l'article 9.2.4 du présent arrêté ;
  - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

## TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

### CHAPITRE 10.1 ECHEANCES

L'exploitant respecte les échéances suivantes :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / Échéances
1.1.4 III	Campagne de mesures sur la bagasse	Avant le 1 <sup>er</sup> avril 2015
1.3.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
1.7.2	Constitution des garanties financières	Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2014
3.1.1	Périodes de démarrage et d'arrêt	Avant le 15 octobre 2015
3.1.3 IX	Mesures prises pour limiter les rejets de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2016
3.1.3 XI	Dossier de modifications visant à définir les moyens et actions mises en œuvre en vue de respecter les nouvelles VLE atmosphériques	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2016
3.1.5 VII	Mise en conformité au point 3.1.5 VI	Avant le 15 octobre 2015
3.1.5 VIII	Estimation des émissions diffuses	Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2015
4.3.8 III	Coordonnées des points de rejets	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2015
4.3.8 V	Réalisation d'une étude d'impact	Avant fin décembre 2014
4.3.8 VI	Etude visant à la remise en état des bassins d'infiltration	Avant fin février 2014
4.3.12 I	Etat d'avancement de réalisation des travaux précités	Mensuellement
4.3.12 II	Transmission de la date de mise en service des nouvelles installations de traitement des effluents aqueux	15 jours après la mise en service
4.3.12 II	Bilan d'efficacité des nouvelles installations de traitement des effluents aqueux	Un an après la mise en service
7.7.3	Etude sur les moyens incendie	Six mois à compter de la notification du présent arrêté
9.1.3	Retombées des polluants dans l'environnement	Annuellement pendant trois ans, dernier rapport avant le 31 décembre 2015
9.2.1	Auto surveillance des rejets atmosphériques	Mensuellement
9.2.2	Auto surveillance des rejets aqueux	Mensuellement
9.2.4	Auto surveillance des eaux souterraines	Trimestriellement
9.2.5	Auto surveillance des niveaux sonores	Tous les trois ans
9.4.1	Déclaration des émissions polluantes	Annuellement avant le 15 février

9.4.1	Rapport d'activité	Annuellement avant le 30 avril
9.4.2	Auto surveillance des déchets	Mensuellement
Titre 8	Bilan d'exploitation des aéroréfrigérants	Annuellement avant le 30 avril

## CHAPITRE 10.2 MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) les secours extérieurs tel que prévu à l'article 7.6.7, ainsi que l'inspection des installations classées.

Il fournit à l'inspection, sous quinze jours, un rapport plus détaillé précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

## CHAPITRE 10.3 SYSTEME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant dispose d'un système de management environnemental comprenant :

- la définition d'une politique environnementale par la direction ;
- la rédaction et la planification des procédures nécessaires ;
- la mise en œuvre de ces procédures ;
- la vérification des performances et l'adoption des mesures correctives ;
- l'examen critique par la direction.

Si possible, ce système est validé par un organisme de certification extérieur accrédité. Sinon, l'exploitant adhère et met en œuvre un système de certification volontaire reconnu au niveau international, comme EMAS ou ISO 14001.

## CHAPITRE 10.4 FRAIS

Les frais engendrés par l'exécution du présent titre sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE 10.5 CONTROLES ET SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 10.6 NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Louis pour une durée d'un mois pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

## CHAPITRE 10.7 EXECUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de Saint Louis, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

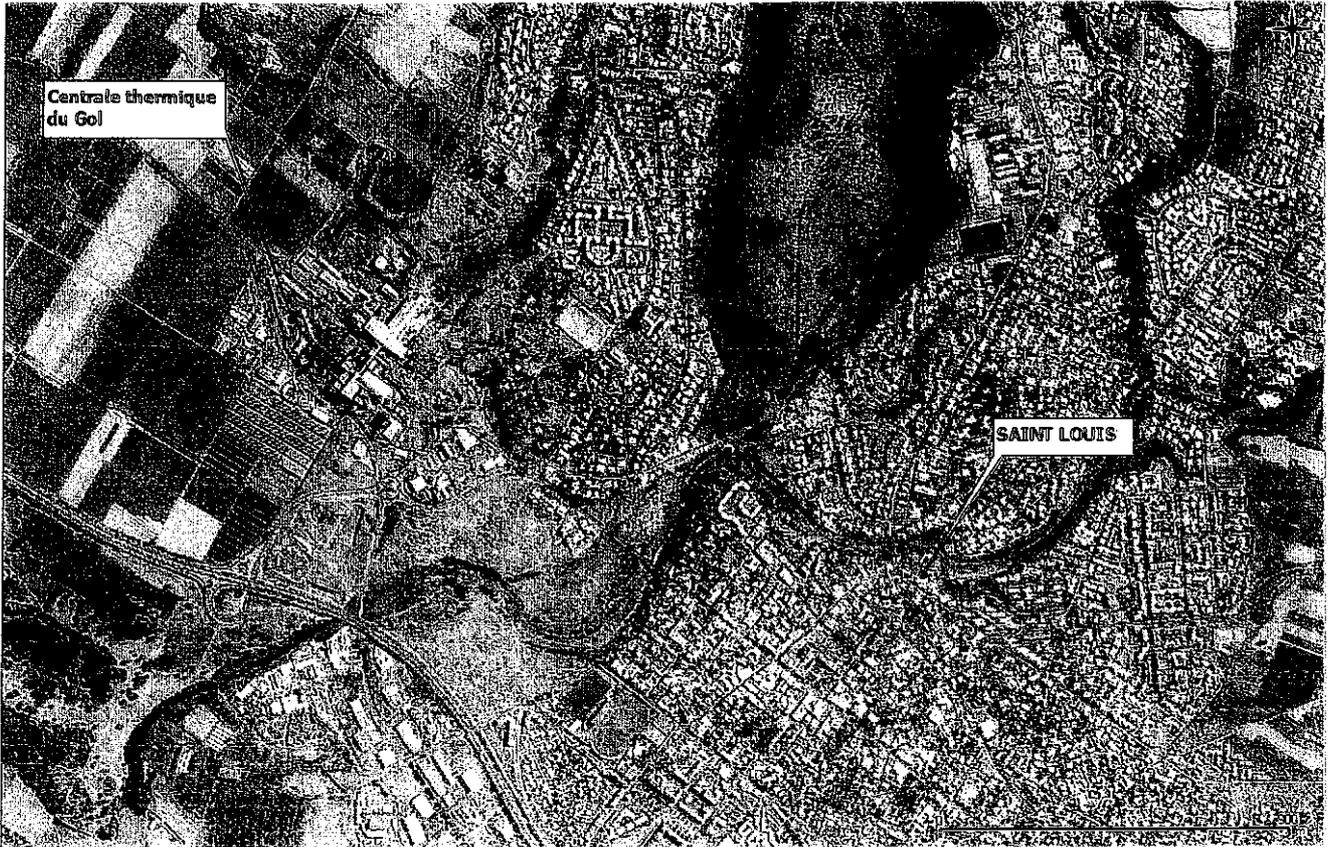
Copie en est adressée à Madame et Messieurs :

- le maire de Saint-Louis ;
- le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques industriels ;
- le chef de l'état-major de zone et de protection civile de l'Océan Indien ;
- la directrice de l'agence de santé de l'Océan Indien ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Le préfet,  
Pour le Préfet par délégué  
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

**Annexe 1**  
**Plan de situation**  
**ALBIOMA Le Gol**



**Annexe 2**  
**ALBIOMA LE GOL**

**Liste non exhaustive des arrêtés, circulaires et instructions applicables**

<b>Dates</b>	<b>Textes réglementaires</b>
02/05/2013	Décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
21/06/2012	Règlement relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive de 2003 précitée
07/05/2012	Décision d'exécution de la Commission n°2012/249/UE du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE citée supra
31/10/2012	Arrêté relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)
26/08/2013	Arrêté ministériel relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931
30/07/2003 (abrogé au 1 <sup>er</sup> janvier 2016)	Arrêté ministériel modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20MWth applicable aux unités de ALG-A
20/06/2002 (abrogé au 1 <sup>er</sup> janvier 2016)	Arrêté ministériel relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20MWth applicable à l'unité de ALG-B
14/12/2013	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté ministériel modifié relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement
13/12/2004	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/1990	Arrêté ministériel modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
31/03/1980	Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/07/1986	Règles techniques annexées à la circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement

**Annexe 3**  
**Société ALBIOMA Le Gol**  
**Valeurs limites des émissions atmosphériques**  
**applicables à chacune des unités de ALG-A**

Composés	Valeurs Limites d'Émissions en concentrations (*) (mg/Nm <sup>3</sup> )		Flux de polluants à ne pas dépasser (*) (kg/h)	
	En mode « charbon »	En mode « bagasse »	En mode « charbon »	En mode « bagasse »
Oxydes de soufre (SO <sub>2</sub> )	1250 200 (3)	450 200 (3)	260 42 (3)	140 65 (3)
Oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> )	650 200 (3)	470 250 (3)	130 42 (3)	150 81 (3)
Poussières	10	15	2	3
Monoxyde de carbone (CO)	100	160 150 (3)	20	50 48 (3)
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) (1) et (4)	0,005		0,001	0,0015
Ammoniac (5)	20		4	4
Composés Organiques Volatils (COV) (2) et (4)	10 en carbone total		2	3
Composés inorganiques du chlore exprimés en acide chlorhydrique (HCl) (**)(4)	3		10	0,6
<b>Métaux (4)</b>				
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,02 par métal et 0,03 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)		0,006 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,01 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	0,2 exprimée en (As+ Se+Te)		0,04 pour la somme exprimée en (As+ Se+Te)	0,06 pour la somme exprimée en (As+ Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	0,02 exprimée en Pb		0,004	0,006
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	0,2 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)		0,04 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	0,06 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

(1) Au sens de cet arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés par la norme NF X 43-329 (benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène)

(2) A l'exclusion du méthane

(3) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

(4) Les VLE des paramètres suivants : HAP, COV, métaux, HCl pourront être revues en fonction des conclusions de la révision de l'évaluation des risques sanitaires.

(5) VLE applicables dès mise en place d'un système de traitement par urée – pas de mesure dans le cas contraire

(\*) sauf si spécifié

(\*\*) : le flux annuel en HCl est limité à 2.6 t/an en mode charbon et à 13 t/an en mode bagasse.

Les VLE applicables aux métaux correspondent à une moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 minutes au minimum et 8 heures au maximum.

**Annexe 4**  
**Société ALBIOMA Le Gol**  
**Valeurs limites d'émissions atmosphériques**  
**applicables à ALG-B en concentrations**

Composés	Valeurs Limites d'Émission en concentrations (*) (mg/Nm <sup>3</sup> )		
	En mode « charbon »	En mode « bagasse / charbon »	En mode « bagasse »
Oxydes de soufre (SO <sub>2</sub> )	645 200 (3)	405 200 (3)	200
Oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> )	300 200 (3)	300 230 (3)	300 250 (3)
Poussières	30 25 (3)	30 23 (3)	30 20 (3)
Monoxyde de carbone (CO)	100	116	150
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) (1) (4)	2,5.10 <sup>-4</sup>	3,8.10 <sup>-4</sup>	3,8.10 <sup>-4</sup>
Composés Organiques Volatils (COV) (2) en carbone total (4)	0,55	0,71	0,71
Naphtalène (4)	1,5.10 <sup>-4</sup>	2,5.10 <sup>-4</sup>	2,5.10 <sup>-4</sup>
Cadmium (Cd) et ses composés (4)	0,6.10 <sup>-3</sup>	1.10 <sup>-3</sup>	1.10 <sup>-3</sup>
Mercure (Hg) et ses composés (4)	1.10 <sup>-3</sup>	1,6.10 <sup>-3</sup>	1,6.10 <sup>-3</sup>
Thallium (Tl) et ses composés (4)	0,05	0,08	0,08
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs Composés (4)	0,02	0,033	0,033
Cd + Hg + Tl et leurs composés (4)	0,051	0,082	0,082
Plomb (Pb) et ses composés (4)	5.10 <sup>-3</sup>	8.10 <sup>-3</sup>	8.10 <sup>-3</sup>
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (4)	0,036	0,08	0,08
Composés inorganiques du chlore exprimés en acide chlorhydrique (HCl) (4)	28,5	43	71

(1) Au sens de cet arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés par la norme NF X 43-329 (benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3 c,d)pyrène, fluoranthène)

(2) A l'exclusion du méthane

(3) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

(4) Les VLE des paramètres suivants : HAP, COV, métaux, HCl pourront être revues en fonction des conclusions de la révision de l'évaluation des risques sanitaires.

(\*) sauf si spécifié

Les VLE applicables aux métaux correspondent à une moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 minutes au minimum et 8 heures au maximum.

**Annexe 5**  
**Société ALBIOMA Le Gol**  
**Valeurs limites d'émissions atmosphériques**  
**applicables à ALG-B en flux**

Composés	Flux de polluants à ne pas dépasser (*) (kg/h)		
	En mode « charbon »	En mode « bagasse / charbon »	En mode « bagasse »
Oxydes de soufre (SO <sub>2</sub> )	130 40 (3)	80 40 (3)	40
Oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> )	60 40 (3)	58,5 45 (3)	58,5 49 (3)
Poussières	6 5 (3)	5,8 5 (3)	28,5 4 (3)
Monoxyde de carbone (CO)	20	22,6	29,2
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) (1) (4)	4,9.10 <sup>-5</sup>	7,6.10 <sup>-5</sup>	7,6.10 <sup>-5</sup>
Composés Organiques Volatils (COV) (2) en carbone total (4)	0,11	0,14	0,14
Naphtalène (4)	3.10 <sup>-5</sup>	5.10 <sup>-5</sup>	5.10 <sup>-5</sup>
Total métaux	0,034	0,041	0,041
Cadmium (Cd) et ses composés (4)	1,2.10 <sup>-4</sup>	2.10 <sup>-4</sup>	2.10 <sup>-4</sup>
Mercure (Hg) et ses composés (4)	2.10 <sup>-4</sup>	3,2.10 <sup>-4</sup>	3,2.10 <sup>-4</sup>
Thallium (Tl) et ses composés (4)	0,01	0,016	0,016
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs Composés (4)	4.10 <sup>-3</sup>	6,6.10 <sup>-3</sup>	6,6.10 <sup>-3</sup>
Cd + Hg + Tl et leurs composés (4)	0,011	0,016	0,016
Plomb (Pb) et ses composés (4)	1.10 <sup>-3</sup>	1,6.10 <sup>-3</sup>	1,6.10 <sup>-3</sup>
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (4)	7,2.10 <sup>-3</sup>	0,017	0,017
Composés inorganiques du chlore exprimés en acide chlorhydrique (HCl) (**) (4)	5,7	8,4	14

(1) Au sens de cet arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés par la norme NF X 43-329 (benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pcrylène, indéno(1,2,3 c,d)pyrène, fluoranthène)

(2) A l'exclusion du méthane

(3) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

(4) Les VLE des paramètres suivants : HAP, COV, métaux, HCl pourront être revues en fonction des conclusions de la révision de l'évaluation des risques sanitaires.

(\*) sauf si spécifié

(\*\*) : le flux annuel en HCl est limité à 25 t/an en mode charbon et à 61 t/an en mode bagasse.

Les VLE applicables aux métaux correspondent à une moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 minutes au minimum et 8 heures au maximum.

**Annexe 6**  
**Société ALBIOMA Le Gol**  
**Tableau des déchets**

Nature du déchet		Codes de la nomenclature
Déchets dangereux	Acides	06 01 06*
	bases	06 02 05*
	Solvants, liquides de lavage	07 01 04*
	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	07 03 01*
	Huiles hydrauliques synthétiques	13 01 11*
	Emballages souillés	15 01 10*
	Absorbants, vêtements de protection souillés	15 02 02*
	Equipements souillés mis au rebut	16 02 13*
	Gaz souillés	16 05 04*
	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	10 01 20*
Produits chimiques de laboratoire	16 05 06*	
Déchets non dangereux	Cendres volantes de bagasse	10 01 02
	Cendres volantes de charbon	10 01 02
	Scories de charbon	10 01 01
	Scories de bagasse	10 01 01
	Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des fumées	10 01 05
	Emballages papier / carton	15 01 01
	Emballages plastiques	15 01 02
	Béton	17 01 01
	détergents	20 01 30
	Métaux	20 01 40
	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que 10 01 20*	10 01 21
	Déchets municipaux en mélange	20 03 01

Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque.

10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100